PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 1 <

PGC

COLMAR Réha CPAM Haut-Rhin

19 Boulevard du Champ de Mars

68000 COLMAR



DEKRA Industrial
13 avenue Valparc
68440 HABSHEIM

Tél. 03.20.16.33.68
Fax

Affaire n° : 54500750

Coordonnateurs SPS

Conception : SEBASTIEN SCHOETTEL
Réalisation : SEBASTIEN SCHOETTEL

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
21/05/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule 8

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable 9

Présentation du projet 9

- *Description succincte du projet 9*
- *Situation géographique 9*
- *Plan de masse et situation 9*
- *Description des travaux 9*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 10*
- *Démolition 10*
- *Description synthétique de l'environnement pendant l'opération 10*
- *Contrôles Non-Destructifs 11*
- *Entrée et Sortie du Chantier 11*
- *Avant la remise des offres des Entrepreneurs 11*
- *En cas d'Accident sur un Chantier 11*

Intervenants concernés par l'opération 12

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Coordonnateur SPS, … 12*
- *Organismes institutionnels de la prévention 13*
- *Autres intervenants 14*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage 14*

Mesures de Prévention des Risques Applicables au Site de la résidence « Les Jardins Majorelle » 15

Les Exigences 15

Titres d'Habilitation, Autorisations, Formation 15

Règlement Intérieur 16

- *La Circulation sur le chantier 16*
- *Contrôle d'Accès sur le Chantier 16*

1- Identification des Intervenants sur le chantier 16
2- Carte BTP 17
3- Fermeture du Chantier en dehors des heures d'activités 17

- *La Tenue de Travail 17*
- *Manutention Mécanique 18*
- *Manutention par Engins 19*
- *Utilisation de Produits Dangereux 19*
- *Machines et Outils Portatifs 19*
- *Formation du personnel à l'utilisation de Machines et Outils Portatifs 21*
- *Risques Electriques 21*
- *Que faire en cas d'Accidents ? 22*
- *Que faire en cas de Fumée Suspecte, Départ de Feu ? 22*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS 24

Description de l'environnement et des servitudes 24

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 24*
- *Par rapport aux piétons 24*
- *Par rapport aux interdictions de survol 24*

- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier* 24
- *Par rapport aux « Marquage – Piquetage »* 24

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 24

- *Amiante* 24
- *Plomb* 24
- *Risque lié à la Silice* 24

Silice cristalline : Ce qu'il faut retenir 25
Silice cristalline : Démarches de prévention 25

- *Transformateurs* 25
- *Gaz* 26

Accès au chantier 26

- *Véhicules et personnel* 26
- *Points particuliers* 26

Stationnement 26

- *Affichage* 26
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)* 26

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 26

- *Infrastructures de chantier* 26
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges* 26

Moyens commun de manutention : 27
Aire de livraison et stockage - DHOL : 27

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 27

Installations de chantier 27

- *Plan d'installation de chantier* 27
- *Affectation des installations de chantier* 27
- *Dimensionnement du cantonnement* 28
- *Planifications et ressources* 28
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* 29
- *Secours* 29
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* 29

Mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 30

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales 30

- *Généralités* 30
- *Circulations horizontales et verticales* 30

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage 30

- *Généralités* 30
- *Grues mobiles :* 30
- *Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges* 30
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* 30

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux 31

- *Approvisionnements* 31
- *Transport Vertical des Charges* 31
- *Recettes à matériaux* 31
- *Magasins* 31

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 32

- *Evacuation des déchets* 32
- *Nettoyage du Chantier en Fin de Semaine* 32
- *Déchets* 32

- *Nettoyage des voies du domaine public et des voies à l'intérieur du site* 32
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 33
- *Matières et substances dangereuses* 33
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* 33
Protections collectives 33
Protections Particulières 33
Intervention lors d'une Vague de Chaleur 34
- *Protection des Salariés en Cas de Fortes Chaleurs* 34
Restriction Alcool et Tabac sur le site 35
- *Fumer ou Vapoter* 35
- *Fumer ou vapoter dans l'entreprise : que prévoit la loi ?* 35
- *Alcool* 35
- *Produits Stupéfiants* 35
Aménagement d'un emplacement réservé aux fumeurs 36
Téléphone Portable sur le Chantier 36
Travail en hauteur 37
Les Echafaudages 37
- *Les échafaudages roulants :* 37
- *Les échafaudages fixes de pied :* 37
- *Prestations et fournitures* 37
- *Délimitation des responsabilités* 38
- *Echafaudage posé sur la toiture terrasse du garage souterrain* 38
- *Etaiement Particulier* 38
- *Echafaudage avec déport intérieur* 38
- *Accès et Sécurisation de l'Echafaudage grâce à des grilles anti-accès* 39
- *Filets / Bâchage de protections* 39
- *Note de calcul pour bâchage* 39
- *Protection des passages* 39
- *Garde-corps* 40
- *Amortisseur de choc pour tube d'échafaudage* 40
- *Principe de non-mixité* 40
- *Escalier ou Tour d'Accès de Chantier* 41
- *Ancrage - Amarrage* 41
- *Protection Couvreur* 41
Paroi de protection de couvreur pour échafaudage de façade 41
- *Réception de l'Echafaudage* 42
Réception de l'Echafaudage par l'Echafaudeur 42
Réception de l'Echafaudage avant Démarrage des Travaux (par les entreprises utilisatrices) 43
Vérification journalière d'un échafaudage 43
Rapport de vérification journalière d'un échafaudage de pied 44
- *Formations Echafaudages* 44
Formation Montage Echafaudage Fixe (CNAM R 408) 44
Formation des Opérateurs travaillant sur un échafaudage 45
Formation Echafaudage Roulant (CNAM R 457) 45
Obligation Générale d'Information et de Formation 45
- *Formation Port du Harnais* 46
- *Formation Travail en Hauteur* 46
Sécurisation du Chantier 46
Causeries Sécurité ou Quart d'heure Sécurité 47

- *Objectifs* 47
- *Thèmes à traiter* 47

Prise en Compte des Observations du Coordonnateur 48

- *⇨ Obligations du Maître d'Ouvrage* 48
- *⇨ Obligations de l'Employeur* 48

Installation électrique de chantier 48

- *Alimentation et éclairage électrique à l'avancement :* 48

Mesures prises en matière d'interactions sur le site 50

Travaux Superposes 50

Manutention - Levage 50

Cinq Réflexes pour Eviter les Chutes de hauteur 51

Carottage - Découpage - Percement 51

Utilisation de Nacelles et Plates-Formes Elévatrice 51

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 52

Respect des contraintes du site 52

- *Horaires de travail (dans le respect du code du travail)* 52
- *Horaires et contraintes de livraisons* 52

Risque incendie 52

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 53

Nettoyage du chantier 53

- *Règles générales de nettoyage du chantier* 53
- *Nettoyage du chantier d'un lot* 53
- *Réalisé par l'Entreprise Principale mais à la charge du Compte Prorata* 53

Vestiaire : 53
Réfectoire : 53
Cabinets d'aisances 54
Installations Obligatoires sur les Chantiers du BTP 55

- *Arrêts Temporaires de Travaux ou d'Activités et Amendes pour Infraction aux règles d'Hygiène et de Sécurité* 55

1- Arrêts Temporaires de Travaux ou d'Activités 55
2- Réfectoire 56
3- Les sanctions des manquements aux règles relatives aux conditions d'accueil et d'hygiène sur les chantiers 56

Démarche environnementale, tri des déchets 57

- *Gestion des déchets de l'Entreprise : Ce qui doit être mise en place.* 57

Responsabilité de l'entreprise en matière de déchets 57
Sanctions en cas d'abandon de déchets 57
Références juridiques 57

- *Tri à la source des déchets* 57

Références juridiques 57

- *Conservation d'un registre de suivi des déchets* 57
- *Déclaration sur la plateforme Trackdéchets* 57

Sanctions prévues 58
Références juridiques 58

- *La mention « Déchet » obligatoire sur les devis ou DPGF (Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire)* 58

Qui est concerné par cette mention « déchet » dans ses devis ? 58
Que doit contenir la mention « déchet » désormais obligatoire ? 58

- *Classement des déchets* 59

- *Dispositif / Garantir la Propreté du Chantier 60*

1- Dispositions à prévoir pour garantir la propreté sur le chantier.....60

2- Dispositif à prévoir pour garantir la propreté des abords du chantier.....60

Bâchage des bennes de camions transportant des matériaux 60

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière..... 61

Sensibilisation aux premiers secours et aux situations d'urgence 61
Organisation des secours..... 61
Dispositions en cas de travail isolé 62
Risque incendie..... 63
Sécurités Incendies 63
Permis de Feu 64

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants..... 66

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage..... 66
Visite d'inspection commune..... 66
Etablissement d'un PPSPS 67
Diffusion des PPSPS..... 67
Observations du Coordonnateur SPS 67
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour..... 67
Mise à jour du PGC 68
Sous-traitant 68
Travailleurs Indépendants 68
Travail dissimulé..... 68
Prêt de main d'oeuvre 69
Recensement des accidents du travail 69
Environnement, Hygiène, Sécurité sur le site 69
Les obligations de l'Entrepreneur et son « Devoir de Conseil » envers le Maître d'Ouvrage 69

- *1- Qu'est-ce que le « Devoir de Conseil » pour un Entrepreneur du bâtiment ?..... 69*
- *2- Quand exercer ce devoir de conseil ? 70*

Maître d'Œuvre - OPC..... 71

- *OPC : A quoi sert une mission ordonnancement, pilotage et coordination des travaux sur les chantiers du BTP ?..... 71*
- *OPC : Organisation de la prévention 71*
- *L'OPC : Un rôle important pour organiser la prévention des risques professionnels 71*

Compte Prorata ou Compte de Dépense Commune..... 72

Qu'est-ce que le compte prorata ?..... 72
Nettoyage du chantier d'un lot..... 72
Nettoyage des équipements communs présents sur le chantier : 72
La jurisprudence du Conseil d'Etat : 72

Sous-Traitance 73

Lutte contre le travail illégal 75

Assurez-vous de la régularité de vos travailleurs..... 75
Carte BTP – Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics 75
Présentation de la carte professionnelle 76
Contrôle et Sanctions 76

- *Contrôle 76*

1- Quels sont les agents habilités à contrôler la validité de la Carte BTP ? 76
2- Contrôle de la Carte BTP par les Donneurs d'Ordre et les Maîtres d'Ouvrages 77
- *Sanctions* *77*

Carte d'identité 77
Parler et comprendre le Français sur les chantiers 77

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des Conditions de Travail (CISSCT). 78

Annexe(s) 79
- *Liste des lots, Entreprises désignées par la Maîtrise d'OuvrAge (MOA)* *80*
- *Permis de Feu* *81*
- *Plan de masse* *83*
- *Règlement CISSCT* *84*
- *Signature et Validation du PGC* *85*

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le Coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- ⇨ *Des médecins du travail ;*
- ⇨ *Des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;*
- ⇨ *De l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.*

Moyens et autorité du Coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le Coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le Coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le Coordonnateur SPS avisera, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

Présentation du projet

Description succincte du projet

Réhabilitation complète d'un bâtiment composé de 6 niveaux, dont 2 sous-sols, destiné à devenir le futur siège de la CPAM du Haut-Rhin. Opération de niveau 1.

Situation géographique

1 rue Bruat à COLMAR (68000).

Plan de masse et situation

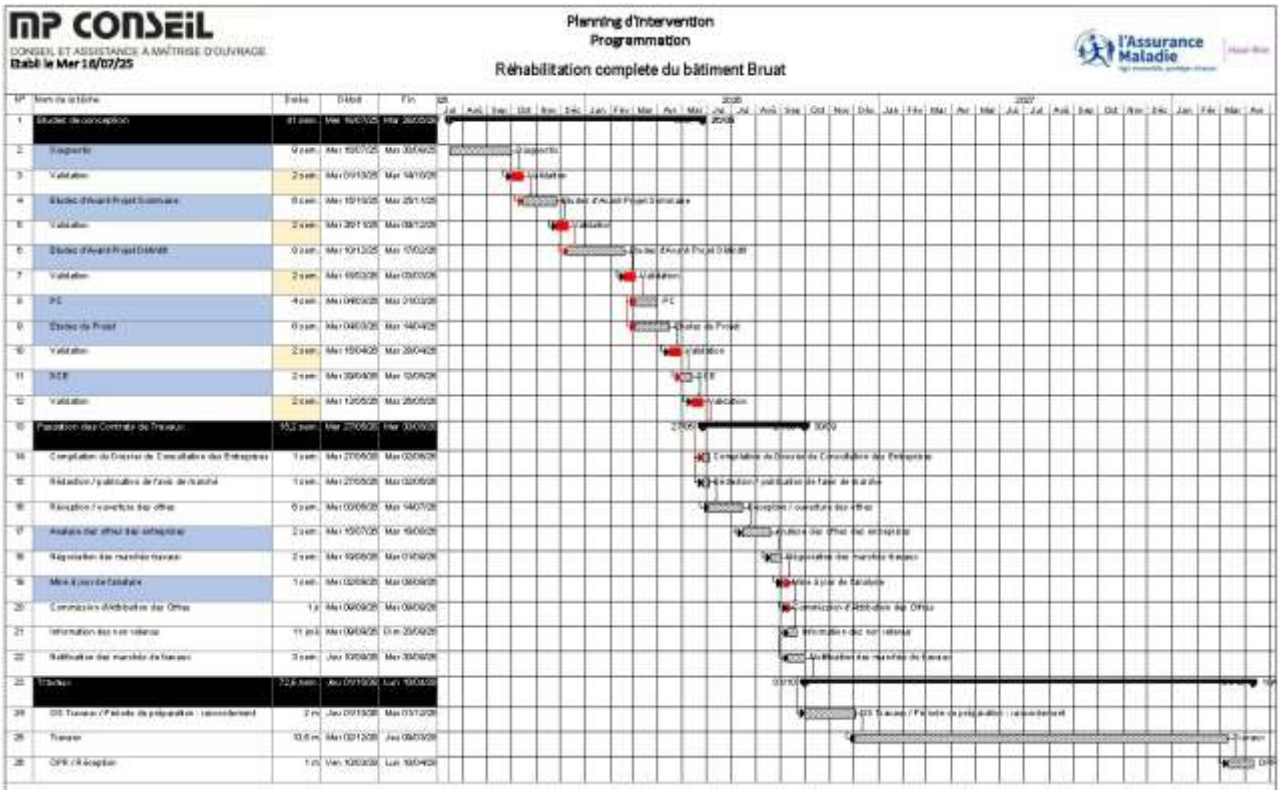


Description des travaux

► Le curage.
► Les installations de chantier.
► Les travaux de raccordements des réseaux.
► Les travaux d'isolation des toitures et façades, y compris reprise des modénatures.
► Les travaux de restructuration à l'intérieur du bâti.
► Les travaux de séparation entre les deux corps de bâtiments (séparation des réseaux, cloisonnement coupe-feu, rapport au tiers, acoustique, thermique, alarmes, …)
► Le traitement des surfaces décrites dans le tableau de surfaces du présent document.
► Les aménagements extérieurs à l'intérieur du périmètre de l'opération.
► La rénovation thermique suivant la règlementation en vigueur et les objectifs énergétiques énoncés au présent document.
► Les équipements « inclus » décrits dans les fiches espaces.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de **143,5 mois** avec une période de préparation de **2 mois** non comprise dans ce délai
Le début prévisionnel des travaux : **Décembre 2026**.



Démolition

Démolition à effectuer : nature, renseignements utiles d'identification de l'ouvrage (précontrainte, éléments faisant contreventement…) et résultats des diagnostics effectués quant à la technologie, l'état des ouvrages à démolir et à la stabilité des parties à conserver
Présence de matériaux ou matériels présentant des risques particuliers : amiante, plomb.
DTA, RAAD, RAAT, CREP à joindre au DCE.

Description synthétique de l'environnement pendant l'opération

Il s'agit notamment, et de façon non exhaustive :

► De rendre toutes les zones de chantier « closes et indépendantes ».
► D'assurer le maintien en service des divers accès généraux réservés à l'approche des véhicules des services de défense incendie.
► D'assurer le cas échéant le maintien en service des sorties de secours qui pourraient le cas échéant rester en service, hors zones actives de chantier pendant les travaux.
► De traiter les questions d'approvisionnements, de levage/manutention, d'évacuation des gravois, étant donné la place peu disponible aux abords immédiats du chantier.
► D'organiser tous les branchements provisoires réglementaires utiles au chantier.
► De veiller à l'interdiction de souiller le domaine public et privé avec les déchets de chantier et de jeter toutes matières ou fluides polluants dans les réseaux de collectes publics ou privés existants sur site.
► De traiter les questions de collectes et d'évacuations des déchets de chantier.
► De limiter tant que possible les émissions de bruits en traitant directement les nuisances sonores à la source, en utilisant des matériels de chantier conformes aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement et en respectant les niveaux sonores réglementaires autorisés.
► De limiter tant que possible les émissions de poussières en traitant directement à la source les risques de propagation par humidification et/ou par aspiration au moyen de matériel industriel adapté et en faisant respecter le port des EPI respiratoires assistées au personnel.

Contrôles Non-Destructifs

Le Maître d'Ouvrage devra faire effectuer des contrôles non-destructifs des matériaux et des ouvrages de son bâtiment qui permettent au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage d'avoir un état des lieux des structures et des pathologies.

Les essais non-destructifs interviennent en amont d'éventuelles réparations ou restauration et conservation de bâtiment existant, qui ont pour objectif de réaliser une échographie précise de l'état des structures, de leur localisation et de détecter les pathologies existantes et naissantes.

Il s'agit d'évaluer l'état d'un ouvrage et à partir de cette évaluation seront listés des critères de choix d'actions (surveillance, réparation, démolition) permettant de définir des solutions techniques pour prolonger la durée de vie de l'ouvrage.

Entrée et Sortie du Chantier

Nous tenons à vous rendre attentif aux dangers liés à la circulation des véhicules aux abords du chantier.
Veuillez demander à vos employés de faire preuve d'une grande prudence à l'entrée et à la sortie du site.

Avant la remise des offres des Entrepreneurs

Avant la remise des offres, **les Entreprises doivent vérifier** sous leurs propres responsabilités les opérations et ouvrages mentionnés aux descriptifs de l'appel d'offre et les compléteront, s'il y a lieu, par tous les moyens en leurs pouvoir (renseignements pris auprès du Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, des B.E.T, étude des plans, **visites des lieux**, etc.…) afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des ouvrages nécessaires à un parfait achèvement des travaux de leurs lots.

En cas d'Accident sur un Chantier

Nous demandons au Maître d'Œuvre / OPC de mettre tout en œuvre concernant l'organisation et la sécurité du chantier afin que le Maître d'Ouvrage ne soit pas poursuivi pénalement.

Le Maître d'Ouvrage peut être poursuivi sur le fondement du Code Pénal pour homicide ou blessures involontaires, s'il s'avère qu'il a commis une faute ayant été à l'origine de l'accident.

Dans le cas d'une causalité indirecte, c'est-à-dire si le Maître d'Ouvrage a seulement créé, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, une situation dangereuse qui a rendu possible la survenance d'un dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sa responsabilité pénale peut être engagée s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Note de Rappel aux Maître d'Œuvre, OPC, AMO, Entrepreneurs et Maître d'Ouvrage.

Article 121-3 du Code Pénal
Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Intervenants concernés par l'opération

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maitre d'ouvrage		
CPAM DU HAUT RHIN 19 Boulevard du Champ de Mars 68000 COLMAR	MME Isabelle UNVOAS	03.89.21.77.39 *03.89.21.77.01* isabelle.unvoas@cpam-hautrhin.cnamts.fr
MP CONSEIL 5 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM	Mme VIDAL Léna	03 88 56 03 09 *03.88.56.03.54* lvidal@mp-conseil.com
Assistant Maître d'Ouvrage		
MP CONSEIL 5 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM	M. DORSI Tommy	03 88 56 94 65 *03.88.56.03.54* tdorsi@mp-conseil.com
Assistant Maître d'Ouvrage Co-Traitant		
ELITHIS SOLUTIONS 16, rue Edmond MICHELET 67100 STRASBOURG	M. MORGENTHALER Vincent	03 80 43 52 02 vincent.morgenthaler@elithis.oteis.fr
Maître d'oeuvre		
REY DE CRECY ATELIER D'ARCHITECTURE 57 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG	M. BLAIZEAU Marc	03 88 45 89 30 m.blaizeau@rca-a.com
Bureau de contrôle		
SOCOTEC 10 rue du Capitaine Dreyfus 68000 COLMAR	Mme REYDON Delphine	06 11 11 42 28 delphine.reydon@socotec.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS ALSACE 13 avenue Valparc 68440 HABSHEIM	Titulaire : C : SEBASTIEN SCHOETTEL R : SEBASTIEN SCHOETTEL Suppléant : C : CHRISTOPHE CHAVAGNAT R : CHRISTOPHE CHAVAGNAT	03.20.16.33.68 sebastien.schoettel@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
OPPBTP		
Résidence Austrasian 71, rue des Cinq-Piquets 54000 NANCY	Mme ZIMMER Lorie	03 83 20 20 03 lorie.zimmer@oppbtp.fr
INSPECTION DU TRAVAIL COLMAR		
CITE ADMINISTRATIVE 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX	M. TEDGA-PARMENTIER Nathan	03 90 50 44 00 ddetspp-uc1-colmar@haut-rhin.gouv.fr
CARSAT ALSACE MOSELLE		
1 Route de Rouffach 68000 COLMAR	M. PETER Marc	03 69 45 10 05 marc.peter@carsat-am.fr

Autres intervenants

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
SAMU 68		
68000 COLMAR		15 ou 112
SOS MAINS		
DIACONAT 19 Rue d'Alsace 68200 MULHOUSE		03 89 32 55 00
POMPIERS CSP Groupement Nord		
7 avenue Joseph Rey 68000 COLMAR		18 *03 89 30 19 22*
POLICE SECOURS		
2, Rue de la Cavalerie 68000 COLMAR		17
GENDARMERIE NATIONALE		
56, Rue de la Cavalerie 68000 COLMAR		03 89 21 51 99
CENTRE ANTI POISON ET DE TOXICOLOGIE		
Place de l'Hôpital 67000 STRASBOURG		03 88 37 37 37
PHARMACIE DE LA GARE		
1, Avenue Raymond Poincaré 68000 COLMAR		03-89-41-55-42
MEDECIN Dr BAUMGART Jean Luc		
44, Avenue de la République 68000 COLMAR		03-89-41-52-62
HOPITAL PASTEUR (HCC)		
39, Avenue de la Liberté 68000 COLMAR		03 89 12 40 00

Liste des lots et entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage

L'entreprise titulaire du **lot 01 « Entreprise Principale »** sera responsable de l'organisation générale du chantier telle qu'elle ressort du présent P.G.C. et sera désignée ci-après par l'expression :

« L'Entreprise Principale »

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Mesures de Prévention des Risques Applicables au Site de la résidence « Les Jardins Majorelle »

L'ensemble des entreprises intervenant pour le compte du Maître d'Ouvrage devra impérativement suivre toutes les consignes suivantes :

Les Exigences

Les encadrants des Entreprises se doivent :

⇨ D'élaborer le PPSPS.
⇨ D'assister aux réunions d'Inspection Commune.
⇨ De faire appliquer les mesures de prévention décidées dans le PPSPS.
⇨ De signaler tout manquement à sa hiérarchie et aux Maître d'Ouvrage / Maître d'œuvre / CSPS.

Inspections et Audits :

⇨ Le chantier sera régulièrement audité par les représentants du Maître d'Ouvrage (Maître d'œuvre, Architecte, OPC, Economiste, Bureau de Contrôle, CSPS, etc…)
⇨ Le but est de vérifier la compréhension et la mise en pratique des mesures de prévention, dans la plus grande diligence.

En cas de **manquements ou de mauvaise volonté manifeste**, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit **d'exclure les Entreprises** impliquées sur son chantier.

De la même manière, des **travaux peuvent être suspendus** à l'initiative du Maître d'Ouvrage en attendant la mise en œuvre de mesures de prévention complémentaires.

En tout état de cause, **les retards ou surcoûts** liés à une analyse des risques incorrectement réalisée ou à une suspension de travaux ne seront pas assumés par le Maître d'Ouvrage.

Titres d'Habilitation, Autorisations, Formation

Afin que le Maître d'Ouvrage puisse s'assurer du niveau de compétences adéquat des intervenants, ceux-ci s'engagent à **fournir tous les justificatifs nécessaires** lors de la préparation du PPSPS :

⇨ Autorisation de travail pour les travailleurs étrangers.
⇨ Titre d'habilitation électrique.
⇨ Autorisation de conduite et CACES correspondant (chariots élévateurs, nacelles, grues, etc…)

- *CACES R 372 : Engins de chantier*
- *CACES R 377 : GMA et GME*
- *CACES R 383M : Grues Mobile*
- *CACES R 386 : Nacelles*
- *CACES R 389 : Chariots Elévateurs*
- *CACES R 390 : Camions Grues Auxiliaires*

⇨ Attestation de formation (échafaudage, harnais, etc…)

L'autorisation de conduite délivrée par l'employeur est obligatoire

D'après les articles R.4323-55 à 55 du code du travail, **la conduite des engins présentant des risques à l'utilisation nécessite l'obtention d'une autorisation de conduite** délivrée par l'employeur.

Elle doit être tenue à disposition de l'**inspection du travail** et des **agents du service des organisations de sécurité sociale**.

En cas de manquement, l'entreprise devra s'acquitter d'une lourde amende.
Pire, en cas d'accident sans autorisation de conduite, l'employeur se risque à une peine de prison suivie du dédommagement de l'ensemble des préjudices causés à son salarié.

Règlement Intérieur

Comportement général

Tout intervenant a pour obligation de respecter les règles définies par le Maître d'Ouvrage.

Au cas où des infractions sont constatées, des actions correctives doivent être engagées par l'Entreprise.
En cas de récidive, le Maître d'Ouvrage s'autorise à exclure l'Entreprise ou son salarié du site.
Le Maître d'Ouvrage n'assumera pas les conséquences des retards et surcoût générés par ces situations.

Règles de confidentialité

Le personnel de l'Entreprise est tenu de faire preuve de la plus grande discrétion vis-à-vis de l'extérieur sur l'ensemble des éléments techniques, financiers ou commerciaux dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de son travail sous peine de poursuites.

La Circulation sur le chantier

	⇨ Adoptez une **vitesse adaptée.** ⇨ Respectez les piétons. ⇨ Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule dans l'enceinte du chantier doit obligatoirement rouler à **l'allure du pas** (5 km/h) et en prenant toutes les précautions afin de ne pas être un danger pour les piétons.
	⇨ Les véhicules **UTILITAIRES** des Entreprises stationneront sur les places définies par le PIC (Plan d'Installation de Chantier). ⇨ Les véhicules **PARTICULIERS** du personnel encadrant (chefs d'entreprises, conducteurs de travaux, chargés d'affaires, etc…) des Entreprises devront stationner sur les aires de stationnement public aux abords du chantier.
	⇨ Attention aux **véhicules des résidents pouvant circuler** dans l'enceinte de la résidence.

Contrôle d'Accès sur le Chantier

Seules les personnes habilitées peuvent y pénétrer, le chantier est interdit au public.

1- Identification des Intervenants sur le chantier

L'Entreprise s'engage à informer le Maître d'Ouvrage de :

⇨ L'identité de tous ses intervenants.

⇨ Leur statut si travailleur intérimaire ou sous-traitant
⇨ Tout changement dans l'effectif présent sur le site

Toute personne qui n'est pas répertoriée après du Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre sera renvoyée du site.

2- Carte BTP



3- Fermeture du Chantier en dehors des heures d'activités

Pour des raisons de sécurité, la dernière entreprise quittant le chantier doit impérativement s'assurer que les échafaudages, la base de vie, les zones de stockage ainsi que toutes les zones à risques soient entièrement closes, afin d'éviter qu'une personne non autorisée n'y pénètre.

Vérifier les installations de chantier, base vie, etc…. :

⇨ Pour les engins, fermer toutes les portes à clé, enclencher le coupe-circuit s'il y en a un, ou faire débrancher les batteries par du personnel formé, en respectant si possible une distance de 3 mètres entre les engins.
⇨ Vérifier la continuité des barrières/clôtures de chantier et de leur fixation entre-elles. S'assurer de leur contreventement, et le compléter si nécessaire.
⇨ Vérifier la présence d'affichage précisant l'interdiction d'accès au chantier.
⇨ Condamner mécaniquement (cadenas, chaînes, etc…) tous les accès au chantier ainsi que la base de vie et les zones de stockage.
⇨ Vérifier que les abords du chantier soient totalement sécurisés, afin que les résidents peuvent circuler en toute tranquillité.
⇨ Vérifier la signalisation temporaire mise en place et la compléter le cas échéant.

La Tenue de Travail

	*Vêtements de Travail* Port d'une tenue de travail appropriée, identifiée du nom ou logo de l'Entreprise. ⇨ Pantalon obligatoire ⇨ Une veste à manches longues doit être disponible comme protection pour certains travaux dangereux (ou combinaison intégrale). ⇨ Les vêtements personnels (jeans, tee-shirts, chaussure de sport, etc…) ne sont pas acceptés comme tenue de travail. ⇨ Gants adaptés à l'intervention ⇨ Port du baudrier fluorescent obligatoire en cas de levage, lors de travaux à proximité de voies de circulations ou des travaux de terrassement et de VRD.
	*Chaussures de sécurité* ⇨ Port obligatoire des chaussures ou bottes de sécurité.
	*Protections auditives* ⇨ Port obligatoire dans toutes les zones ou le bruit dépasse 85 dB(A).



Lunettes de sécurité

Port obligatoire des lunettes de sécurités.

On distingue divers types de risques tels que :

⇨ Les risques mécaniques comme les chocs ou la projection de particules solides dans les yeux (poussières, copeaux de bois, copeaux de métal, etc…)
⇨ Les risques relatifs aux rayonnements (ultraviolet, lumière bleue, laser, infrarouge, etc…)
⇨ Les risques chimiques dus à la projection de solvants, de produits corrosifs et tout autre produit dangereux dans les yeux
⇨ Les risques thermiques liés au feu, à la chaleur, à la projection de métaux en fusion, au froid, etc…
⇨ Les risques électriques.
Cette liste n'est pas exhaustive.



Protection de la tête

Le casque de chantier est un dispositif destiné à être porté par une personne en vue de la protéger contre des risques susceptibles de menacer sa sécurité au travail (code du travail, article R.233-83-3).

Le casque doit être mis à la disposition du personnel par l'employeur, il doit être adapté à la personne qui le porte et à la situation de travail.

Le port du casque permet de protéger la partie supérieure du crâne, principalement contre les risques de choc et de perforation provoqués par des chutes d'objets, des heurts contre des objets fixes ou par la chute de la personne elle-même.

Il permet également de se prémunir contre d'autres risques présents sur les chantiers tels que :
⇨ Contacts avec des conducteurs électriques sous tension.
⇨ Projections de métaux en fusion, de liquides chauds ou corrosifs.

Il est obligatoire de porter un casque lors de :

⇨ Travaux de démolition (R.454-73).
⇨ Travaux de montage, démontage et levage de charpentes et ossatures (R.4534-102).
⇨ Lors de tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur (INRS ED 790 page 66).

En général, la jugulaire n'est pas fournie avec le casque. C'est l'employeur qui doit la prévoir à partir de l'évaluation des risques qu'il aura réalisée.



Masque de protection

⇨ Port obligatoire de masque de protection contre les risques générés par des agents chimiques, poussières, vapeurs, gaz, fumées, etc…

⇨ Selon les règles de sécurité sanitaire en vigueur, les préconisations de l'OPPBTP et les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique.

Manutention Mécanique



Risques lors de Manutentions

⇨ Chute d'objet, rupture d'élingues.
⇨ Renversement d'objet.
⇨ Blessures, heurts, chocs lors du guidage.

Prévention des Risques

⇨ Balisez la zone de manutention.
⇨ Etre formé aux règles d'élingage et de manutention.
⇨ Porter les équipements de protection (casques, gants adaptés, chaussures de sécurité,

	etc…) ⇨ Votre matériel est : • adapté aux travaux de manutention à réaliser • en bon état (ex : pas d'élingue abîmée) **La circulation autour de l'équipement de levage est interdite**

Manutention par Engins

	**Risques lors de Manutentions par Engins** ⇨ Chute d'objet. ⇨ Collisions avec les engins. ⇨ Renversement de piétons. **Prévention des Risques** ⇨ Baliser la zone de manutention. ⇨ Lors de travaux de grutage, les zones situées sur le passage de la charge seront évacuées et bloquées. ⇨ Etre formé aux règles de manutention • Charge maximale. • Positionnement de l'engin. • Stabilité au sol. • Résistance des points d'ancrages. ⇨ Etre titulaires d'un CACES et posséder une autorisation de conduite de l'employeur. ⇨ Porter les équipements de protection (casque, gants adaptés, chaussures de sécurité ⇨ Engins : • En bon état. • Vérifiés périodiquement par un organisme de contrôle agréé. **⇨ La circulation autour d'un équipement de levage en manœuvre est interdite.**

Utilisation de Produits Dangereux

	**Risques liés à l'utilisation de produits dangereux** ⇨ Agression de la peau et des muqueuses, ⇨ Intoxication, ⇨ Asphyxie, ⇨ Incendie ou explosion, ⇨ Pollution. **Prévention des Risques** ⇨ L'utilisation de produits dangereux est notifiée et validée dans le PPSPS. ⇨ Tous les produits sont étiquetés ou pour les petits contenants, les informations doivent toujours être visibles. ⇨ Posséder les fiches de données de sécurités de tous produits dont le contenant est supérieur à 2 litres sur le lieu d'utilisation, l'Entreprise transmet ces fiches avant intervention au Maître d'Œuvre ou à l'OPC pour validation. ⇨ Porter les protections individuelles adaptées aux travaux à réaliser (gants, masques, lunettes et chaussures de sécurité ⇨ De manière systématique, et après accord du Maître d'Ouvrage, les produits devront être stockés sur rétention. **Il est interdit de fumer pendant la manipulation de produits.**

Machines et Outils Portatifs

	**Le matériel est fourni par l'Entreprise** **Le matériel doit obligatoirement :** **⇨ Posséder le Marquage CE** (Celui-ci atteste que l'Equipement est conforme aux exigences essentielles de la réglementation et qu'il satisfait aux procédures de certification qui lui sont applicables).

	⇨ **Etre en Bon Etat** **L'utilisation du matériel doit :** ⇨ Etre en adéquation avec les travaux à réaliser, ⇨ Se faire en respectant les consignes de sécurité préconisées. **L'utilisation de moyens personnels est interdite**

Formation du personnel à l'utilisation de Machines et Outils Portatifs



L'employeur ou son représentant doit impérativement former et informer ses salariés des modalités d'utilisation et des risques inhérents à l'utilisation des machines et outils portatifs.

Article R4323-1 du Code du Travail
L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance.
2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant.
3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles.
4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Article R4323-2 du Code du Travail
L'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :

1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement.
2° Aux modifications affectant ces équipements.

Article R4323-3 du Code du Travail
La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Article R4323-4 du Code du Travail
Indépendamment de la formation prévue à l'article R.4323-3, les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.
Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.

Article R4323-5 du Code du Travail
L'employeur tient à la disposition des membres du comité social et économique, une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

Risques Electriques



Risques Electriques

⇨ Passage du courant dans le corps ou brulure.
⇨ L'importance du risque est fonction :
- de l'intensité du courant,
- du cheminement dans le corps,
- de la résistance du corps humain,
- de l'environnement.

Prévention pour Intervenir sur les Installations Electriques

⇨ Etre formé et posséder le titre d'habilitation correspondant aux travaux à réaliser.
⇨ Baliser la zone de travail.
⇨ Utiliser du matériel en bon état, isolé et relié à la terre ou de classe II
⇨ Intervenir uniquement sur une installation électrique munie d'une protection différentielle de 30mA.
⇨ Fermer les armoires électriques après toutes interventions.
⇨ Débrancher le matériel électrique en fin de journée.
⇨ Dérouler les rallonges électriques.
Les enrouleurs à usages professionnels doivent être conformes à la norme NF EN 61-242

Indice de protection :	IP 44 + Clapet et obturateur d'alvéole
Câble :	H07RNF isolé
Section de câble :	3G 2,5
Longueur maxi du câble :	25 mètres
Puissance maxi	3500 Watts déroulé sous 230 Volts
	1200 Watts enroulé sous 230 Volts

Il est interdit de brancher une rallonge sur une autre rallonge.
Toute entreprise constatant une anomalie devra la signaler à la personne habilitée à intervenir sur ses installations.

Le travail sous tension est prohibé sur le chantier

Que faire en cas d'Accidents ?



Toute blessure même bénigne doit être signalée au Maître d'Ouvrage

1) Prévenir le **Chef d'Equipe**

2) Faire fera intervenir le **Sauveteur Secouriste du travail** présent sur le chantier, afin de prodiguer les premiers soins.

3) Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

4) Après les soins,

L'Entreprise doit inscrire l'accident au **Registre des Accidents du chantier**

5) Arbre des Causes

L'entreprise établira l'arbre des causes et le transmettra au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, OPC et CSPS

Que faire en cas de Fumée Suspecte, Départ de Feu ?



⇨ Combattre le feu avec l'extincteur placé à proximité.
(Sans se mettre en danger)



1) Prévenir le **Chef d'Equipe**

2) Appeler : POMPIERS : tél. 18

Préciser :

⇨ La nature du sinistre
⇨ Le lieu précis
⇨ Le nombre de victimes potentielles
⇨ Faire évacuer les résidents de la copropriété



⇨ Sortez des Locaux
Par l'issue la plus proche, dans le calme et ne pas courir.
(N'utilisez ni les ascenseurs, ni le monte-charge)



⇨ Rejoignez le Point de Rassemblement
Indiqué sur le PIC (Plan d'Installation de Chantier)

	⇨ **Se signaler**
	**Ne jamais retourner dans les locaux sans autorisation**

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Description de l'environnement et des servitudes

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Les travaux seront réalisés avec des habitations, logements, commerces, écoles en plein centre-ville. De ce fait, l'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter au maximum toute gêne et désagrément aux dits occupants.

L'entreprise devra la protection efficace de tous les mobiliers, revêtements de sols et murs, menuiseries extérieures (portes d'entrées et de garages, volets roulants, fenêtres, porte-fenêtres, châssis fixes) contre les chocs, pénétration de poussière ou autres projections, etc.…

Toutes les dégradations seraient reprises aux frais de ladite entreprise.

Par rapport aux piétons

Les clôtures seront de types grillagées sur plots béton et seront liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques. **Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »**

Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier.

Des clôtures seront mises en place en périphérie des échafaudages, des zones de stockage et de la base de vie à la charge de l'Entreprise Principale

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage avec ou sans charge, au-dessus des parcelles riveraines, des bâtiments mitoyens, des voies publiques, des immeubles d'habitations, etc…

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Le fait que le chantier se trouve sur un site privé ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier.

Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes et des services techniques concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Par rapport aux « Marquage – Piquetage »

Références réglementaires

⇨ Arrêté du 15 février 2012 modifié, II et IV de l'article 7

⇨ Voir Art. R. 554-27 du Code de l'Environnement

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers

Amiante

⇨ Le pré-rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti, n°19759515/S1/1/AM-RTV/1-93Z8CJQ établi par BUREAU VERITAS et le rapport de repérage amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti, n°29281301/S1/1/AM-RTV_V1 établi par BUREAU VERITAS le 23/12/25 sont à joindre au DCE.

Plomb

⇨ Le rapport de repérage du plomb avant travaux ou démolition, n°19759515, établi par BUREAU VERITAS, le 19/01/23 sera à joindre au DCE.

Risque lié à la Silice



De nombreuses activités du BTP sont susceptibles de générer de la poussière de silice cristalline, celle-ci étant présente dans diverses roches utilisées dans des produits du bâtiment.
C'est un agent classé comme cancérigène depuis 1997.
Le législateur a renforcé les obligations de prévention.
Le décret du 26 avril 2022 en est la dernière illustration.

Silice cristalline : Ce qu'il faut retenir

La silice existe à l'état libre sous deux formes : la silice cristalline ou amorphe, la première forme étant la seule à présenter des risques pour la santé à ce jour. Elle peut également exister à l'état combiné sous forme de silicates

Il existe 3 variétés principales de silice : le quartz, la cristobalite et la tridymite, le quartz étant la forme cristalline la plus abondante.

Dans le BTP, la silice cristalline se retrouve dans de nombreux matériaux : béton, mortiers, enduits de façade, etc…

Les poussières de silice peuvent entraîner une irritation des yeux et des voies respiratoires, des bronchites chroniques voire une fibrose pulmonaire irréversible nommée silicose.
Cette dernière maladie est inscrite au tableau 25 des maladies professionnelles.

Silice cristalline : Démarches de prévention

Dans le cadre de son obligation de prévention, l'employeur est tenu d'inventorier les matériaux, produits ou procédés de travail susceptibles d'émettre les poussières de silice cristalline.

Cette démarche doit être inscrite dans le « **Document Annuel d'Evaluation des Risques** »

A l'issue de cette démarche, des mesures de prévention doivent être mises en place.
Celles-ci peuvent être les suivantes :

⇨ Protection collective : Travailler à l'humide, aspirer à la source pour réduire l'empoussièrement ou effectuer des travaux mécanisés.

⇨ Mettre des EPI adaptés : Appareil de protection respiratoire, fourniture de lunettes, mise à disposition de combinaisons, et….

⇨ Prévoir un procédé de nettoyage des surfaces et des zones concernées (humidification ou aspiration).

⇨ Mettre en place des mesures d'hygiène appropriées : Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans les zones de travail concernées, fournir des vêtements de protection (combinaison à usage unique ou assurer l'entretien des vêtements de travail).

⇨ Contrôler l'empoussièrement au travail.

⇨ Former et informer le personnel et mettre en œuvre un suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés.

S'agissant du contrôle de l'empoussièrement, des valeurs limites d'exposition professionnelle sont fixées par le Code du travail :

⇨ 0,1mg/m3 pour le quartz.

⇨ 0,05 mg/m3 pour la cristobalite et la tridynite.

Pour les mélanges de poussières de silice et d'autres natures, une valeur spécifique d'exposition professionnelle est fixée par le Code du travail (Art. R. 4412-154 et R. 4412-155 du Code du Travail).

Les mesures d'empoussièrement doivent être réalisées par un organisme accrédité.

Dans la continuité des précédentes mesures, la loi santé au travail du 2 août 2021 renforce les dispositifs de protection déjà en place.
Ainsi, le décret du 26 avril 2022 prévoit expressément que les **travailleurs inactifs, demandeurs d'emploi ou retraités qui cessent d'être exposés au risque de silice cristalline ou silicates cristallin susceptibles de générer une maladie professionnelle au titre du tableau 25 peuvent bénéficier, sur demande, d'une surveillance post-professionnelle**.

La surveillance post-professionnelle est accordée par la CPAM, (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale ou l'organisation spéciale de Sécurité sociale) sur présentation par l'ancien salarié :

⇨ De l'état des lieux des expositions.

⇨ Ou d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

⇨ Ou du dossier médical de santé au travail communiqué par le médecin du travail.

Les modalités de la surveillance médicale post-professionnelle sont définies par le médecin-conseil de la CPAM ou, à défaut, un expert sollicité par le médecin-conseil (Art. D. 461-22 Code de la Sécurité Sociale).

Transformateurs

⇨ Réseaux et transformateur électrique sur site ou en voisinage.

Gaz

⇨ Réseaux et poste de livraison de gaz sur site ou en voisinage.

Accès au chantier

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par :

⇨ Voirie existante.

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Les entrepreneurs devront limiter au minimum et aux stricts besoins du chantier, l'accès aux véhicules d'entreprises. Elles devront prévoir et n'utiliser que des véhicules et engins adaptés en gabarit et en charge à la configuration des lieux.

L'ensemble des véhicules d'entreprises empruntera avec vigilance et **à vitesse réduite** les dessertes locales de façon à garantir la sécurité des piétons et des personnels salariés éventuellement présent sur ce parcours.

Les chauffeurs devront impérativement respecter les règles du Code de la route, la signalisation routière en place, ainsi que les règles locales de stationnement pour les véhicules d'entreprises et pour ceux des salariés.

Respect des règles de stationnement instaurées par la copropriété.

Points particuliers

Stationnement

Une zone de stationnement sera mise à disposition dans l'emprise du chantier (à confirmer par MOA /MOE).

Seuls les véhicules de chantier seront autorisés sur le site.

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises pourra se faire sur les aires de stationnement public aux abords du chantier.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires, etc…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

L'Entreprise Principale aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier, etc…).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Moyens commun de manutention :

Le Maître d'œuvre / OPC devra :

⇨ Organiser la mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers selon la recommandation R477.
⇨ Réalisation d'une étude logistique avec estimation des poids, volume et quantité des matériaux et fourniture de second-œuvre à transporter.

Aire de livraison et stockage - DHOL :

Le Maître d'œuvre / OPC devra :

⇨ Organiser les livraisons sur le chantier en positionnant une ou plusieurs zones de livraison et de stockage des matériaux, contigües au site.
L'accès et le départ de ces zones se font préférentiellement selon un circuit en sens unique et par circulation en marche avant.
⇨ Définir les cheminements piétons sécurisés et viabilisés par tous les temps.
⇨ Faire établir un document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL) pour le chantier conformément à la recommandation R.476.

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux

Voirie déjà existante.

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Raccordement au réseau d'Eau Potable	⇨ Sur réseau existant Comptage chantier à mettre en place	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Entreprise Principale**
Evacuation des eaux usées	⇨ Sur réseau si celui-ci est existant ou mise en place de fosse pour les sanitaires	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Entreprise Principale**
Raccordement au réseau Electrique	⇨ Sur réseau existant ⇨ Comptage chantier à mettre en place	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Entreprise Principale**

Installations de chantier

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation des chantiers sera établi par le Maître d'œuvre / OPC , après avoir pris en compte les informations fournies par les différentes entreprises.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale …**
Réseaux divers existants à protéger	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale**
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale**
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale**

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches, S'il n'est pas possible de ce raccorder sur le réseau des eaux usées, le bloc sanitaire sera raccordé sur une cuve autonome, jusqu'à la fin du chantier. La cuve devra être régulièrement vidangée. Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale**
Salle de réunion.	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale**
Vestiaires, réfectoires jusqu'à la fin du chantier.	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale**
Coffrets électriques de chantier en nombre suffisant	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale**
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	**Entreprise Principale**	**Entreprise Principale**
Bennes à déchets	Chaque lot concerné	Chaque lot concerné

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

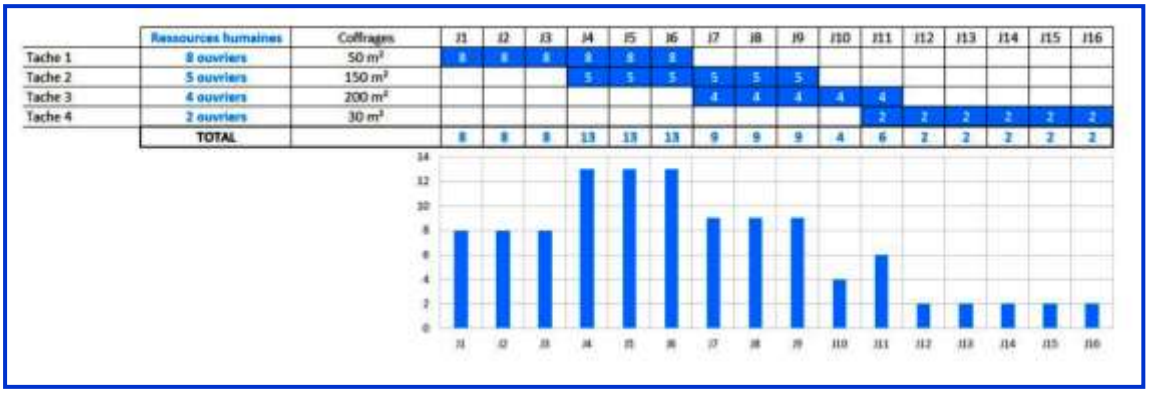
Planifications et ressources

Le Maître d'Œuvre / OPC devra :

⇨ Établir un planning qui a pour but d'organiser dans le temps la réalisation des travaux en organisant les durées de chaque tache et leurs liaisons afin d'optimiser les délais d'intervention et de réduire les coûts de construction, ainsi que la mise place des mesures de prévention adaptés, afin d'assurer la sécurité et le bien-être des équipes intervenantes sur le chantier.

⇨ Dresser un histogramme d'utilisation de la main d'œuvre.
En reportant pour chaque jour du planning le nombre d'ouvriers associé aux tâches, il devient aisé de cumuler les effectifs affectés au chantier sous la forme d'un histogramme

Exemple de cumul des ressources humaines utilisées pour chaque date
sous la forme d'un histogramme



L'histogramme va permettre de tirer plusieurs conclusions :

⇨ L'effectif de pointe du chantier, permettant de dimensionner la base de vie *à indiquer sur le plan d'installation de chantier*
⇨ Les incohérences dans l'utilisation des ressources.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel (Vestiaires, Réfectoires, etc…;) mis en place par **l'Entreprise Principale.**

Secours

Pour alerter les 1ers secours utilisation de téléphones portables, (mise à disposition par les entreprises).
Les numéros d'alerte et la fiche « En cas d'accident » seront affichées dans les bungalows, bureau de chaque, vestiaires, réfectoires, etc…. (Mise en place par **l'Entreprise Principale**)

Les entrepreneurs donneront à chaque équipe la liste des 1ers secours les plus proches du chantier ainsi que la fiche « En cas d'accident ».

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	**Entreprise Principale**	**Débit du Compte Prorata**
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	**Entreprise Principale**	**Débit du Compte Prorata**

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	⇨ Inspection du Travail ⇨ CARSAT/CRAM ⇨ OPPBTP	**Tous les Lots, y compris leurs Sous-Traitants**
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques de la Ville de Colmar	Lot concerné.
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Lot utilisant une grue (tour ou automotrice)

Mesures de coordination prises par le Coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales

Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit

Circulations horizontales et verticales

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Maître d'Œuvre
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les résidents et les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade.	01 Echafaudage
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	**Entreprise Principale** **A la charge du Compte Prorata**
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives .	01 Echafaudage

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- ⇨ La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- ⇨ Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges

Article R4323-35

Lorsqu'un équipement de travail servant au levage de charges est à l'arrêt, aucune charge ne peut être suspendue au crochet.

Voir Article R4323-33 et suivants du Code du Travail

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. **L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.**	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Recommandation R 476 de la CNAMTS

L'entreprise faisant livrer du matériel ou des matériaux devra s'assurer que les voiries du chantier ou les dalles en béton des parkings supportent bien le tonnage des véhicules.

Transport Vertical des Charges

Recommandation R 477 de la CNAMTS

Recettes à matériaux

Article R4534-21

Les recettes sont aménagées de telle sorte que les travailleurs chargés des opérations de chargement ou de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide.
Toutefois, pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids inférieur ou égal à 50 kilogrammes, il peut être mis à la disposition des travailleurs, d'une part, des crochets d'une longueur suffisante pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette, ou tout autre dispositif équivalent, d'autre part, des appuis leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets	**Chaque entrepreneur** mettra à disposition des salariés, des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier au centre de traitement pendant toute la durée du chantier.	Tout corps d'état
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Tout corps d'état
Nettoyage quotidien des zones de travail	**Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.**	**Tout corps d'état**
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante.	Tout corps d'état

Nettoyage du Chantier en Fin de Semaine

Les entreprises doivent procéder à un nettoyage général du chantier tous les vendredis afin de retrouver un chantier propre le lundi matin pour commencer une semaine dans de bonnes conditions

Déchets

Il est formellement interdit de jeter les gravats depuis l'échafaudage ou de la toiture

Chaque entreprise est responsable de l'élimination des déchets qu'elle produit et/ou détient.

Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation **et fournira l'intégralité des bordereaux de suivi des déchets**

Nettoyage des voies du domaine public et des voies à l'intérieur du site

L'attention des entreprises est particulièrement attirée sur l'obligation qui leur est faite de prendre toute mesure utile pour éviter que les camions d'approvisionnement ou d'évacuation ne salissent les voies de circulation.
Les salissures des voies par les engins et camions de l'opération, doivent être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même.
Ces dispositions sont les suivantes selon l'origine des salissures.

Chutes de matériaux des bennes :

A l'occasion de toute sortie de chantier d'un véhicule, toutes dispositions devront être prises pour éviter toutes chutes de déblais ou matériaux quels qu'ils soient.

⇨ Nettoyage régulier de la chaussée à l'intérieur du site ainsi que des voies publiques.

La présence de boue sur la chaussée favorise les accidents de circulation.
Au-delà des dommages causés, ces accidents engendrent parfois des conséquences lourdes pour l'entreprise, l'exploitant ou le transporteur, alors considéré comme responsable de la présence de boue sur les chaussées.

Art. R116-2 du Code de la Voirie Routière : "... seront punis d'une amende de 5ème classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public."

La responsabilité de celui à l'origine du dépôt de boue peut être engagée sur deux fondements juridiques :

⇨ Article 1382 du Code Civil : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."
⇨ Article 1383 du Code Civil - Responsabilité civile : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

Le fait de poser des panneaux de signalisation ne sera pas de nature à dégager toute votre responsabilité. En mettant en garde les usagers de la route avec une signalisation adaptée pour éviter tout accident, les juridictions, en cas de recours, pourront apprécier si les moyens mis en œuvre ont été appropriés au danger créé.

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture, etc…). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le Coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de l'Inspection Commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb, etc…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Protections collectives

Au fur et à mesure du déroulement du chantier**,** le lot 01 Echafaudage assurera la mise en place et la maintenance des protections collectives provisoires jusqu'à la pose des protections définitives.

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	01 Echafaudage
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement. L'entreprise installatrice reste responsable de ses installations. Une tierce ne peut y apporter une modification qu'avec son aval formel, de préférence par un écrit.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	**En cas de manquement de la consigne, l**a maîtrise d'œuvre ou le Coordonnateur SPS pourront demander de réaliser **au lot … la remise en place des protections collectives, et les frais seront imputés aux entreprises défaillantes ou selon le cas au compte prorata**	Tout corps d'état

Protections Particulières

La mise en place de protections collectives par **l'Entreprise Principale** ne libérera pas les autres entreprises de leur responsabilité vis à vis de leur personnel.

Elles devront si nécessaire, neutraliser des zones particulières et poser des protections adaptées à leurs ouvrages.

Intervention lors d'une Vague de Chaleur

Protection des Salariés en Cas de Fortes Chaleurs

Principe général :
Il appartient aux employeurs de veiller à protéger la santé de leurs travailleurs et de prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire les risques, sachant que ces mesures doivent être adaptées aux circonstances (Article L 4121-1 du Code du Travail).
En conséquence, et au regard de l'exposition aux fortes chaleurs, il convient de prendre notamment les mesures suivantes :

1) Informer les salariés sur les risques et les mesures de prévention.

Rappel du médecin du travail :

⇨ Pour les travaux en extérieurs : Risques de brûlures cutanées, cancer de la peau et brûlures oculaires : se couvrir la tête, le tronc, la peau, les yeux (crème et lunettes solaires).
⇨ Risque d'insolation : s'hydrater abondamment, mouiller les vêtements, se doucher.
⇨ Problèmes intestinaux : veiller à la propreté des sanitaires, des mains, de l'eau et conserver les aliments au frais.

2) Mettre en place une organisation et des moyens adaptés, par exemple :

⇨ Décaler les horaires de travail pour éviter le travail durant les heures les plus chaudes de la journée
⇨ Mettre en place des pauses plus fréquentes.
⇨ Aménager les postes de travail pour réduire la pénibilité.
⇨ Diminuer les charges physiques des postes.

3) Mettre en place les mesures d'hygiène prévues par le Code du Travail :

⇨ Le local réfectoire doit disposer d'un réfrigérateur ; Il doit être tenu en état constant de propreté (Articles R 4228-22 et 24 et R 4534-142 du Code du Travail).
⇨ Les lavabos doivent être à température réglable et disposer de moyens de nettoyage et de séchage ou essuyage entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire (Article R 4228-7 du Code du Travail) ; Les lavabos doivent être tenus en état constant de propreté
⇨ Les WC doivent être pourvus de papier hygiénique, doivent être nettoyés et désinfectés une fois par jour ; (Articles R 4228-11 et R 4228-13 du Code du Travail).
⇨ Les vestiaires doivent être maintenus en état constant de propreté (Article R 4228-3 du Code du Travail) ;
⇨ Les douches sont obligatoires lorsque les travailleurs sont exposés à des travaux salissants ; l'eau doit être à température réglable ; elles doivent être maintenues en état constant de propreté (Articles R 4228-8 et R 4228-9 du Code du Travail)
⇨ S'agissant des chantiers du bâtiment, l'employeur doit fournir 3 litres d'eau potable et fraîche par jour et par salarié (Article R 4534-143 du Code du Travail) ; dans les autres cas, fourniture d'eau potable et fraîche (Article R 4225-2 du Code du Travail) ;

Article R4534-143
L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, **à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.**
Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

4) Canicule : Boire au moins 3 litres d'eau par jour

Il est recommandé de boire régulièrement (un verre d'eau fraîche toutes les 20 minutes), même si l'on ne ressent pas la soif, ne pas consommer d'alcool et manger salé pour compenser l'élimination des sels minéraux.

Pour savoir si l'on a assez bu, la couleur des urines est un bon indicateur.

- Lorsqu'elles sont claires, l'hydratation est suffisante et tout va bien.
- En revanche, plus elles sont foncées, plus elles indiquent un état de déshydratation.

5) Adapter l'habillement

Les fortes chaleurs nécessitent de porter des **vêtements adaptés**.
Les couleurs claires favorisent l'évaporation de la sueur (le travail en bermuda est interdit et le torse nu est dangereux pour les coups de soleil).
Même en cas de hausse du mercure, **le casque et les chaussures de sécurité doivent être conservés**.
Enfin, il faudra penser à protéger les yeux avec des lunettes de protection teintées.

Restriction Alcool et Tabac sur le site

Fumer ou Vapoter

Nous vous rappelons que conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'au Plan Général de Coordination.
Le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer (en particulier aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique).

A compter de 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui **constituent des lieux de travail**.

L'interdiction de vapoter est entrée en vigueur le 1er octobre 2017 (décret n° 2017-633 du 25 avril 2017).
L'article 28 de la loi n° 2016 du 26 janvier 2016 interdit l'usage de la cigarette électronique dans certains lieux collectifs, notamment dans les lieux de travail.

Des affiches de sécurité seront judicieusement apposées et régulièrement maintenues en bon état (réfectoires, vestiaires, sanitaires, etc…). (**A la charge de l'Entreprise Principale**)

La même affiche doit être apposée près des emplacements situés à l'air libre dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physiques susceptible d'engendrer des risques d'explosion.

Fumer ou vapoter dans l'entreprise : que prévoit la loi ?

Conformément à son obligation de sécurité en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (article L 4121-1 du code du travail), **l'employeur doit faire appliquer l'interdiction de fumer ou de vapoter dans l'entreprise ou sur les lieux de travail.**

Alcool

Nous vous rappelons que conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'au Plan Général de Coordination,

- ⇨ Il est interdit de faire pénétrer de l'alcool sur le site.
- ⇨ La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le chantier.
- ⇨ Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le site sous l'emprise de l'alcool.

Article L232-2 du code du travail
Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements et locaux mentionnés à l'article L. 231-1, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques.
Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse

Produits Stupéfiants

Il est interdit de posséder, consommer ou trafiquer des stupéfiants.

La consommation de drogue sur le lieu de travail constitue une faute justifiant une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

La consommation de drogue en dehors des heures de travail peut également constituer une faute grave si le salarié est encore sous l'influence des stupéfiants pendant l'exercice de ses fonctions et manque ainsi à son obligation de sécurité *(Cass. soc, 27/03/12, n° 10-19.915).*

Article 222-37 du Code Pénal
Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Interdiction de fumer, de consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants sur le chantier.







Aménagement d'un emplacement réservé aux fumeurs

L'Entreprise Principale :



⇨ Aménagera au sein du chantier un emplacement réservé aux fumeurs.
⇨ Doit en tout état de cause s'assurer que les non-fumeurs, qu'ils soient salariés ou prestataires de services, ne sont pas exposés à la fumée de tabac dans le cadre de leur emploi.
⇨ **Indiquer sur le PIC (Plan d'Installation de Chantier) l'emplacement réservé aux fumeurs.**
⇨ Mise en place de cendriers.
⇨ Aucun mégot ne doit se retrouver en dehors des réceptacles prévus à cet effet.

Les règles relatives à la mise en place facultative des emplacements réservés aux fumeurs

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation. Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux. (Circulaire du 29 Novembre 2006).

Article R 3512-1 du Code de la Santé Publique
Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Définition d'un emplacement mis à disposition des fumeurs

Article R3511-2 du Code de la santé publique :
L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R.3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

Article R3511-8 du Code de santé publique :
« Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2 ».

Signalisation

Article R3511-6 du Code de santé publique :
« Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer.
Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.
Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2. »

Téléphone Portable sur le Chantier

Pour une question de sécurité, l'usage du téléphone portable personnel pendant les heures de travail est interdit sur le chantier (hormis cas de force majeure).



Pendant les temps de pause et de repas, l'utilisation du téléphone portable personnel est autorisée uniquement dans la base de vie.

Cependant cette utilisation doit être discrète, que les communications doivent être faites sans occasionner de gêne pour le personnel présent.

Travail en hauteur

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture et les interventions en façades afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot Echafaudage - Echafaudage pour une utilisation commune . Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS. Interdiction de monter sur l'échafaudage à toutes personnes sans convention	Entreprises concernées par les travaux depuis les échafaudages

Les Echafaudages

Les échafaudages roulants :

Se référer aux recommandations R 457 établie par l'INRS sur la prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants

Les échafaudages fixes de pied :

Se référer aux recommandations R 408 établie par l'INRS sur la prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages de pied ainsi qu'au document de référence R 408 Version 2019.

Prestations et fournitures

Le Maître d'Œuvre / OPC doit :

- S'assurer que les échafaudages après la remise par l'entrepreneur en échafaudages et pendant toute la durée d'utilisation restent dans un état conforme aux règles techniques.
- Faire appel à l'entrepreneur en échafaudages pour les contrôles d'entretien, les remises en état, les adaptations et les modifications à apporter aux échafaudages.
- Faire nettoyer les échafaudages salis.
- Faire enlever la neige et la glace sur les échafaudages.
- Signaler à l'entrepreneur en échafaudages les éventuels défauts et, le cas échéant, interdire l'utilisation de l'échafaudage.
- Indiquer à l'entrepreneur en échafaudages deux semaines à l'avance au moins la date du début du montage et du démontage des échafaudages.
- S'assurer qu'au début du montage tous les travaux exécutes par des tiers dans le secteur de l'échafaudage à démonter soient achevés.
- S'assurer qu'aucune personne non autorisée n'ait accès à un secteur dangereux de l'échafaudage ou ne puisse s'y tenir.

L'entrepreneur a les obligations suivantes :

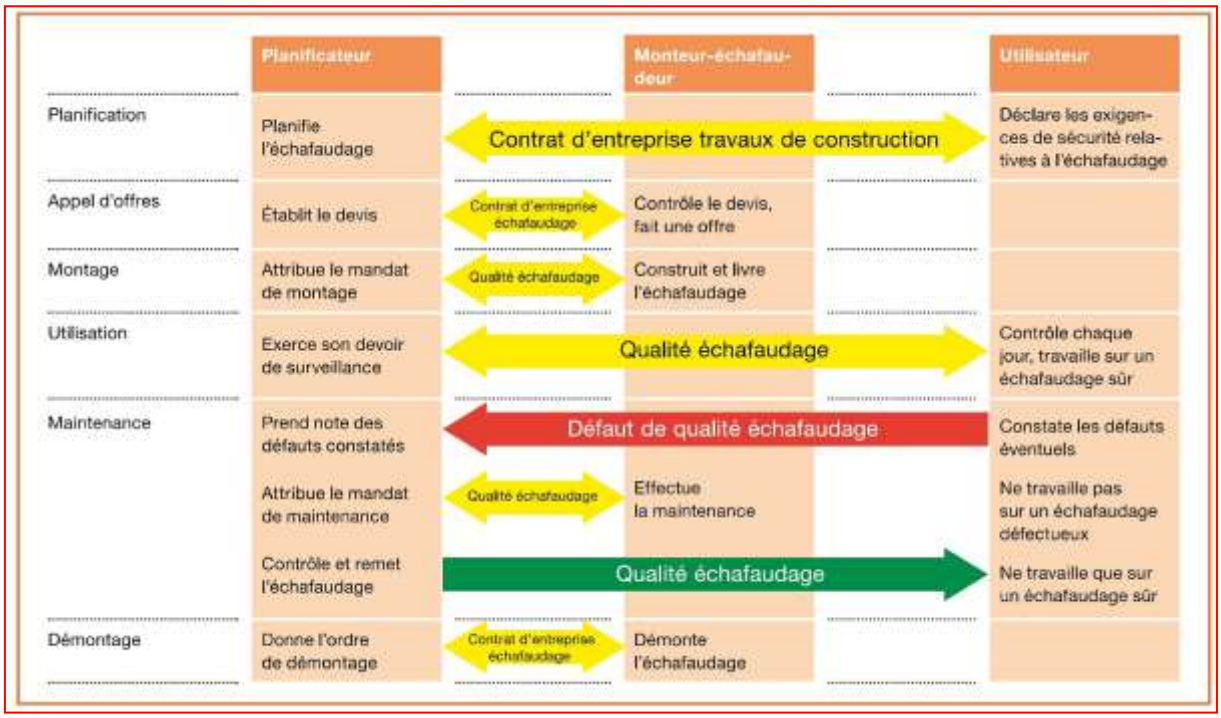
- Apposer a tous les accès des panneaux indiquant la charge utile de l'échafaudage ou autre et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.
- Réceptionner l'échafaudage et le remettre aux entreprises utilisatrices.

▪ Etudier les systèmes d'échafaudage et d'ancrage et procéder aux calculs statiques nécessaires lorsque l'exécution de l'échafaudage ne correspond pas aux règles techniques du fabricant. Etablir un rapport de contrôle à chaque étape.
▪ Fermer les accès aux secteur d'échafaudage dont l'utilisation n'est pas autorisée.

Nota :

Les modifications apportées à l'échafaudage nécessitent l'accord du Maitre d'Œuvre / OPC, elles ne peuvent être exécutées que par l'entrepreneur en échafaudage.

Délimitation des responsabilités



Echafaudage posé sur la toiture terrasse du garage souterrain

Etablissement d'une note de calcul démontrant que les dalles en BA peuvent bien supporter le poids de l'échafaudage fixe.

Il y a lieu de justifier toutes les dispositions de stabilité et de résistance par une note de calculs.

Nota : La note de calculs doit être élaborée par une personne compétente.

Etaiement Particulier

L'entreprise d'échafaudage devra l'ensemble des équipements, moyens nécessaires, matériaux, fournitures et mise en œuvre pour la réalisation et l'implantation d'une mise en sécurité par réseaux d'étaiement des éléments structurels des bâtiments sur lesquels prend appui une partie de l'échafaudage.
Ce réseau d'étaiement sera destiné à reprendre les descentes de charges de l'échafaudage et des surcharges d'utilisation.
L'implantation des réseaux d'étaiement sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre, de l'Ingénieur Structure et du Maître d'Ouvrage.

Echafaudage avec déport intérieur

Au droit des têtes des murs il faudra prévoir la mise en place de plateaux sur consoles intérieures.
Entre les plateaux sur consoles intérieures et le mur, la distance ne doit jamais dépasser 20 cm.
Clôture en pied d'échafaudage - Accès et sécurisation
L'échafaudage ne doit pas être accessible par des tiers non autorisés (résidents, riverains, piétons, enfants, etc…)

Comment sécuriser et quelles règles à suivre ?

⇨ Délimiter une zone de sécurité en mettant une clôture de chantier pour limiter l'accès aux alentours de l'échafaudage aux seuls ouvriers.
La palissade grillagée mise en place au pied de l'échafaudage devra empêcher toute escalade.
⇨ Évitez de laisser circuler les enfants autour de l'échafaudage.

Nous vous rappelons que les échafaudages ne doivent pas être accessibles par des tiers non autorisés.
Il est très important d'empêcher l'accès du public sur l'échafaudage, car la responsabilité du Maître d'Ouvrage et des Entreprises Intervenantes pourrait être recherchée en cas d'accident.

Article 1242 du Code Civil
On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Accès et Sécurisation de l'Echafaudage grâce à des grilles anti-accès

⇨ L'accès à l'échafaudage se fera uniquement par les sapines d'escaliers.
⇨ L'accès aux échelles d'accès devra être sécurisé et être fermé mécaniquement en fin de journée.
⇨ Afin d'empêcher l'accès à l'échafaudage par l'extérieur et donc de le sécuriser, une palissade grillagée au pied de l'échafaudage devra être mise en place afin d'interdire toute escalade.

Filets / Bâchage de protections

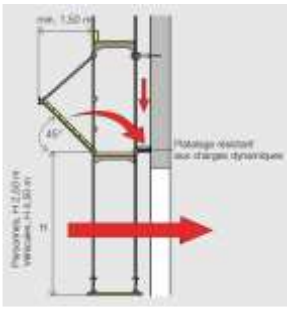
L'ensemble de l'échafaudage sera équipé de filets pare-gravats et / ou bâches permettant de prévenir tout risque de chute de gravats et débris, de la poussière, de la peinture, matériaux et matériels en pied d'échafaudage.

Filet pare-gravats et pare-poussières d'échafaudage

Mise en place de filets pare-gravats et pare-poussières sur la structure de l'échafaudage.
Le choix du filet se fait selon la nature et la taille des éléments à arrêter et donc selon la nature des travaux.
Les fabricants d'échafaudages indiquent dans leur notice de montage les points d'attache.
La présence d'un filet sur un échafaudage modifie la densité des ancrages nécessaires pour l'échafaudage.
Cette augmentation des points d'ancrage est également indiquée dans la notice de montage.

Note de calcul pour bâchage

Quelle que soit la hauteur de l'échafaudage, l'entreprise doit établir une note de calculs si l'échafaudage est recouvert de bâches, de filets, de panneaux publicitaires ou si des accessoires sont utilisés tels que potences, treuils, etc.



Protection des passages

Les passages et les accès doivent être protèges de telle manière que personne ne puisse être blesse par une chute d'objets (équipements de travail, matériel de chantier).

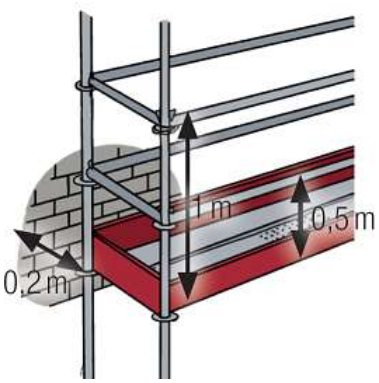
A cet effet, il est possible d'installer un auvent à 45° et/ou un filet de protection sur le côté extérieur de l'échafaudage et de couvrir les ouvertures situées entre le côté intérieur de l'échafaudage et la façade

Garde-corps

Côté extérieur

Du coté extérieur et aux extrémités de l'échafaudage, les planchers de travail doivent être équipés :

⇨ D'une lisse à 1 m au-dessus du plancher, avec une tolérance de 5 cm
⇨ D'une sous lisse entre 0.40 et 0.5 m au-dessus du plancher
⇨ D'une plinthe de 0.15 cm de hauteur



Côté intérieur

Si le vide (x) entre l'échafaudage et la façade est supérieur à 0.20 cm il faut :

⇨ D'une lisse à 1 m au-dessus du plancher, avec une tolérance de 5 cm
⇨ D'une sous lisse entre 0.40 et 0.5 m au-dessus du plancher
⇨ D'une plinthe de 0.15 cm de hauteur

La recommandation R408 de la CRAM précise que doivent être utilisés des garde-corps mis en place à partir du niveau inférieur, avant la mise en place du plancher supérieur.
Ce type de garde-corps est appelé « garde-corps de montage en sécurité ».

Dans les mailles d'accès, une lisse est à rajouter à 1.50 m au-dessus du plancher afin d'empêcher la chute des utilisateurs lors du passage au niveau supérieur par l'échelle d'accès.

Amortisseur de choc pour tube d'échafaudage

Mise en place d'amortisseurs de choc pour protéger les piétons des montants d'échafaudages, de poteaux ou autres tubes à caractère dangereux.

Exemple de protections :





Principe de non-mixité

Le mélange des matériels d'échafaudage est interdit.

Article R.233-13-33 du Code du Travail

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.
Les assemblages doivent être réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.
Ces éléments doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

La recommandation R 408 de la CNAMTS précise par ailleurs :

« Les éléments utilisés au sein du même échafaudage seront tous de même origine et de même marque. »

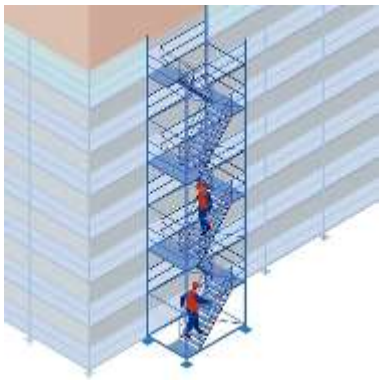
Escalier ou Tour d'Accès de Chantier

Quel doit être la largeur d'un escalier de chantier à volées droites ?

Deux normes d'application volontaire donnent des précisions sur la largeur d'un escalier de chantier à volées droites. La largeur dépend de la fonction de destination de cet escalier :

⇨ Pour **un escalier de chantier destiné à l'accès et à l'évacuation du personnel,** la largeur doit être supérieure ou égale à 75 cm suivant la prescription de la norme NF P 93-522–mai 2002–Escaliers de chantier destinés à l'accès et à l'évacuation du personnel – (Article 5.1.4–Marches).

⇨ Pour **un escalier ou une tour d'accès de chantier destiné à l'accès du personnel aux postes de travail,** la largeur doit être comprise entre 55 cm et 75 cm suivant la prescription de la norme NF P 93-521–mai 2002–Tours d'accès de chantier à échelles à marches ou escaliers – (Article 5.1.4–Marches).



Ancrage - Amarrage

Il appartient au bureau d'études de vérifier si l'ouvrage support est apte à supporter les charges apportées par les ancrages.

Le bureau d'études de l'entreprise d'échafaudage calcule les charges sur les appuis et sur les amarrages-ancrages.
Les « descentes de charges » ainsi calculées précisent, en intensité et en direction, les forces qui agissent sur les appuis de l'ouvrage (sur le sol et en façade du bâtiment d'accueil).

Il est indispensable de respecter le nombre et la disposition des amarrages prévus sur les plans et par la notice des constructeurs.

La répartition de ces ancrages devra tenir compte :

⇨ Des données du constructeur concernant les distances libres, verticalement et horizontalement, entre deux ancrages.
⇨ De l'architecture de la façade.
⇨ De la perméabilité de la façade permettant la circulation du vent.
⇨ De la résistance mécanique des ancrages-amarrages.
⇨ De la nature et de la résistance du matériau d'accueil.
Ce dernier critère étant déterminant pour le choix du type d'ancrage.

Protection Couvreur

Article R4534-86 du Code du Travail
Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures sont munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain.
Ces garde-corps ont une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre

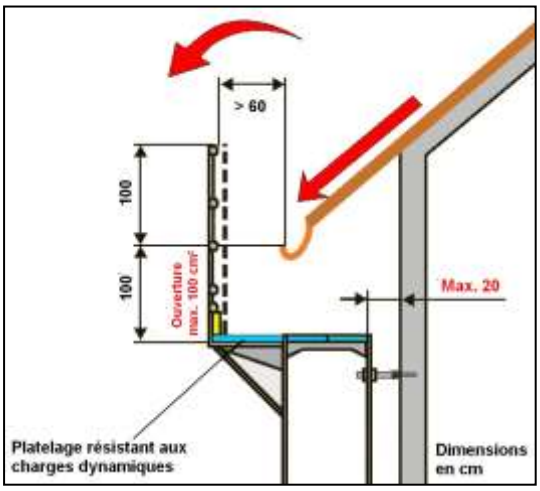
Paroi de protection de couvreur pour échafaudage de façade

La paroi de protection de couvreur doit pouvoir absorber de très grandes forces dynamiques, p. ex. une personne tombant du toit !

L'essentiel en bref

⇨ La paroi de protection de couvreur est un équipement de protection installe sur le pont de ferblantier pour retenir les personnes, les objets et le matériel qui tomberaient du toit.
⇨ Les éléments de la paroi de protection de couvreur doivent résister aux contraintes dynamiques et répondre aux exigences des normes sur la sécurité des produits.

⇨ Sur demande, le fabricant doit pouvoir fournir ou produire un justificatif de la sécurité.



Points à vérifier sur place

⇨ Pas d'ouvertures de plus de 100 cm2 sur toute la hauteur de la paroi de protection de couvreur
⇨ Les parois de protection de couvreur doivent être testées par le fabricant d'échafaudage conformément aux normes en vigueur.
⇨ Les filets de protection ou les grilles métalliques doivent être installes selon les prescriptions du fabricant (pas de montage avec des serre-câbles ou colliers de serrage en plastique, sauf si le fabricant le prévoit et l'a testé).
⇨ La paroi de protection de couvreur permet également de sécuriser les postes de travail surélèves, par exemple les Lucarnes proches du chéneau.
⇨ Des ancrages complémentaires sont nécessaires pour les parois de protection de couvreur d'une hauteur supérieure a 2,0 mètres.

Contrôle par le fabricant

Le fabricant d'échafaudage garantit par des tests dynamiques que l'ensemble du système résiste aux contraintes maximales exigées et peut absorber avec fiabilité les forces qui s'exercent.

Réception de l'Echafaudage

Réception de l'Echafaudage par l'Echafaudeur

Nous vous rappelons que vous devez nous fournir le Procès-Verbal de réception de l'échafaudage ainsi que les attestations de compétences et formations liées à cet équipement et concernant vos monteurs.

Se référer Recommandation R 408 « Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied édité par l'INRS

Fournir un Registre de Contrôle Journalier de l'Echafaudage qui sera déposé dans le bureau de chantier

Vérification avant mise ou remise en service.

La vérification avant mise ou remise en service s'impose dans les circonstances suivantes :

a) **Lors de la première utilisation ;**
b) En cas de **changement** de **site d'utilisation** et de tout **démontage suivi d'un remontage** de l'échafaudage
c) En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ;
d) A la suite de la **modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques** ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ;
e) A la suite d'une **interruption d'utilisation d'au moins un mois**.

Elle comporte un examen d'adéquation, un examen de montagne et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation.

Affichage et Signalisation

Après réception, il y a lieu d'afficher un panneau fixé sur l'échafaudage, mentionnent les conditions d'utilisation et interdisant l'accès aux personnes et entreprises non autorisées.

Vérification trimestrielle.

Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation.
Cet examen implique des vérifications techniques concernant notamment les éléments énumérés à l'article 3-III du présent arrêté.

Vérification par un organisme agréé, sur demande de l'inspection du travail, de l'état de conformité des échelles et échafaudages.

Dans l'annexe « Cahiers des charges relatif aux vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspecteur du travail » de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé au point « 3. Règles ou prescriptions techniques applicables », dans la liste « Code du travail, partie Réglementaire, section II du chapitre III du titre III du livre II du code du travail », après l'article R4323-54, sont ajoutés les articles « R4323-59 (alinéa 2), R4323-65 (alinéa 1), R 4323-81, R4323-87, R4323-70, R4323-72, R4323-73, R4323-77 ».

Réception de l'Echafaudage avant Démarrage des Travaux (par les entreprises utilisatrices)

Nous rappelons que les **Entreprises utilisatrices** doivent **réceptionner l'échafaudage avant utilisation** et établir un Procès-Verbal de Réception.

Le Procès-Verbal est établi lors de la visite du chantier durant laquelle l'entrepreneur vérifie que l'échafaudage est conforme aux normes en vigueur et adapté à ses besoins.

Si non, il indiquera les modifications à apporter.

Il faut impérativement qu'une personne compétente de l'entreprise vérifie et réceptionne l'échafaudage une fois monté et donne l'autorisation aux employés de l'utiliser.

L'entreprise utilisatrice conservera l'échafaudage dans le même état de conformité et sans modification depuis la réception.

Se référer Recommandation R 408 « Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied édité par l'INRS, *et à l'arrêté du 21 décembre 2004* relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail

A- Examen d'adéquation :

On entend par **« Examen d'adéquation d'un échafaudage »**, l'examen qui consiste à vérifier que l'échafaudage est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant.

B- Examen de montage et d'installation :

On entend par **« Examen de montage et d'installation d'un échafaudage »,** l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant ou, lorsque la configuration de montage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, en tenant compte de la note de calcul et conformément au plan de montage établi par une personne compétente.

C- Examen de l'état de conservation :

On entend par **« Examen de l'état de conservation d'un échafaudage »,** l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation des éléments constitutifs de cet échafaudage pendant toute la durée de son installation.

L'examen doit notamment porter sur :

- La présence et la bonne installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès ;
- L'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs de l'échafaudage pouvant compromettre sa solidité ;
- La présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et l'absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments ;
- La bonne tenue des éléments d'amarrage (ancrage, vérinage) et l'absence de désordre au niveau des appuis et des surfaces portantes ;
- La présence de tous les éléments de calage et de stabilisation ou d'immobilisation ; La bonne fixation des filets et des bâches sur l'échafaudage, ainsi que la continuité du bâchage sur toute la surface extérieure ;
- Le maintien de la continuité, de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue de chaque niveau de plancher ;
- La visibilité des indications sur l'échafaudage relatives aux charges admissibles ;
- L'absence de charges dépassant ces limites admissibles ;
- L'absence d'encombrement des planchers.

Vérification journalière d'un échafaudage

Chaque entreprise utilisatrice est tenue à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés (Article L4121-1 du Code du Travail).

À ce titre, elle doit s'assurer :

⇨ Que l'échafaudage est conforme aux obligations réglementaires (articles R4323-69 à 80 du Code du Travail).
⇨ Qu'il est adapté à l'usage auquel il est destiné.
⇨ Qu'il pourra être utilisé en toute sécurité par le personnel de l'entreprise.
⇨ Que les vérifications périodiques ont été réalisées

Points à contrôler :

⇨ 1- Présence et bonne installation des garde-corps et des moyens d'accès.

⇨ 2- Absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs de l'échafaudage pouvant compromettre la sécurité.
⇨ 3- Présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et verrouillage de ces éléments.
⇨ 4- Bonne tenue des éléments d'amarrage (ancrage, vérinage) et absence de désordre au niveau des appuis et des surfaces portantes.
⇨ 5- Présence de tous les éléments de calage et de stabilisation ou d'immobilisation.
⇨ 6- Bonne fixation des filets et des bâches sur l'échafaudage - continuité du bâchage sur toute la surface extérieure.
⇨ 7- Maintien de la continuité, de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue de chaque niveau de plancher.
⇨ 8- Visibilité des indications sur l'échafaudage relatives aux charges admissibles.
⇨ 9- Absence de charges dépassant ces limites admissibles.
⇨ 10- Absence d'encombrement des planchers.

Registre des vérifications :

Les vérifications journalières sont accomplies par une personne compétente choisie par l'employeur.
Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.
Les vérifications journalières doivent être consignées sur un registre prévu à cet effet.

Rapport de vérification journalière d'un échafaudage de pied

Nous demandons aux **entreprises utilisatrices de vérifier quotidiennement l'échafaudage de pied et de remplir le rapport** selon l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

Article 5 de l'Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages
Vérification journalière.
Le chef d'établissement doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.
Elles sont consignées sur le registre prévu à l'article L. 620-6

Obligations des Employeurs

Article L620-6 du Code du Travail

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

Formations Echafaudages

Un échafaudage ne peut être monté, démonté ou sensiblement modifié que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

La formation au montage, démontage ou modification d'échafaudages est **obligatoire, quelle que soit la hauteur de l'échafaudage,** et concerne principalement :

⇨ Les échafaudages de pied fixes.
⇨ Les échafaudages roulants.
⇨ Les échafaudages en console.
⇨ Les échafaudages sur tréteaux.
⇨ Les tours d'accès de chantier à échelles à marches ou escaliers.

Formation Montage Echafaudage Fixe (CNAM R 408)

Un Échafaudage fixe ne peut être utilisé que par les personnes autorisées par leurs employeurs.
L'utilisateur doit obligatoirement suivre la formation préparant à l'habilitation.
Elle devra être réactualisée tous les 5 ans.

Réglementations :

⇨ Recommandation R408 de la CNAMTS
⇨ Article R. 4323-69 du Code du Travail
« Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées »

Objectif :

Acquérir les connaissances nécessaires afin de savoir réceptionner, monter, utiliser et démonter en toute sécurité les échafaudages fixes.

Public concerné et Pré-requis :

⇨ Toute personne amenée à utiliser un échafaudage fixe.
⇨ Etre âgé d'au moins 18 ans.
⇨ Être reconnu apte médicalement
⇨ Avoir de l'expérience dans l'utilisation d'un échafaudage fixe

Formation des Opérateurs travaillant sur un échafaudage

Chaque opérateur travaillant sur échafaudage doit être capable de suivre les règles suivantes :

⇨ Accéder et circuler en sécurité sur l'échafaudage :

● Utiliser les tours d'accès, les escaliers, les échelles et trappes pour accéder et changer de niveau et refermer les trappes après utilisation.

⇨ Respecter les limites de charges :

● En cas de stockage de matériaux, respecter les limites de charges des planchers d'échafaudages

⇨ Maintenir l'échafaudage en sécurité :

● Prendre des mesures de sécurité compensatoires lorsque les mesures de protection collectives ont été déposées.
● Veiller à remettre en place aussitôt que possible les mesures de protection collectives qui ont été déplacées.

⇨ Tenir compte de la coactivité sur les chantiers :

● Veiller à ne pas créer de risques pour les travailleurs avoisinant (chutes d'objets, effondrement de charges).

⇨ Signaler les situations dangereuses :

● Informer le responsable du chantier
● Savoir réagir en cas de danger immédiat

Formation Echafaudage Roulant (CNAM R 457)

Montage, utilisation, contrôle des échafaudages roulants

A l'issue de cette formation, le stagiaire doit pouvoir être habilité à monter, utiliser et contrôler un échafaudage dans les règles de l'art et en toute sécurité.

Responsable du montage, de la réception et/ou de la maintenance/exploitation d'échafaudages

A l'issue de cette formation, le stagiaire doit être capable :
⇨ D'appliquer les règles de montage et démontage en sécurité des échafaudages roulants
⇨ D'appliquer les règles nécessaires pour l'exploitation en sécurité des échafaudages roulants
⇨ D'assurer la maintenance en sécurité des échafaudages roulants.

Obligation Générale d'Information et de Formation

Article L4141-1
L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.
Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Article L4141-2
L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche
2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique
3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention
4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

Formation Port du Harnais

Un harnais doit être utilisé que par les personnes ayant suivi obligatoirement la formation préparant à son port.
Elle devra être réactualisée tous les 5 ans.

Réglementations :

⇨ Recommandation R431 de la CNAMTS
⇨ Article R. 4323-106 du Code du Travail
« L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement »

Objectif :

⇨ Connaître les règles générales de sécurité lors des travaux en hauteur.
⇨ Connaître les différentes techniques de progression et de cheminement en hauteur.

Public concerné et Pré-requis :

⇨ Toute personne amenée à travailler en hauteur.
⇨ Etre âgé d'au moins 18 ans.
⇨ Être reconnu apte médicalement.
⇨ Avoir de l'expérience dans l'utilisation d'un harnais.

Formation Travail en Hauteur

Prévenir les risques en cas de travaux en hauteur

Le **travail en hauteur** est un facteur de risques nécessitant une formation spécifique pour le personnel concerné.
Une simple chute d'échelle ou d'un échafaudage peut causer des blessures graves, voire irréversibles.

La **formation au travail en hauteur** :

⇨ Permettra de maîtriser les contraintes liées aux travail en hauteur et d'appréhender les mesures et pratiques de sécurité pour assurer la prévention d'incidents ou d'accidents.
⇨ S'adresse aussi bien au personnel chargé de réaliser des travaux depuis un endroit surélevé (nacelle, toit, échafaudage etc.…) qu'aux chefs de chantier, afin qu'ils puissent initier des mesures de prévention pour réduire le risque de chute de hauteur d'un travailleur.

Objectif :

⇨ Identifier et prévenir les risques liés aux travaux en hauteur.
⇨ Apporter des solutions techniques, organisationnelles et humaines dans le respect des principes généraux de prévention.
⇨ Maîtriser la réglementation et les obligations relatives au travail en hauteur.

Public concerné et Pré-requis :

▪ Public cible :
La formation au travail en hauteur s'adresse à des :

⇨ Employeurs.
⇨ Cadres.
⇨ Agents de maîtrise devant effectuer des travaux en hauteur.
⇨ Ouvriers.

▪ Pré-requis :
Aucun pré-requis n'est nécessaire pour suivre la formation travail en hauteur.

Sécurisation du Chantier

Afin d'éviter les accidents, nous demandons à tous les chefs d'entreprises de contrôler la sécurisation du chantier avant d'y faire intervenir leurs employés.

Nous vous rappelons qu'en cas d'accident vous serez responsable, mais le Maître d'Ouvrage le sera également par votre faute, alors veuillez faire le nécessaire.

Article L4121-1
L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2
L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;
2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3° Combattre les risques à la source ;
4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-4
Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L4121-5
Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Causeries Sécurité ou Quart d'heure Sécurité

Les causeries sécurité sont des points réguliers réalisés avec les salariés de l'entreprise, durant environ 15 minutes, traitant d'un thème d'actualité ou d'un rappel.
C'est un moyen très concret d'impliquer les salariés dans la démarche sécurité des entreprises, qu'elles interviennent en construction comme en maintenance.

Objectifs

Le but des causeries sécurité est d'amener les employés à s'imprégner des principes santé/sécurité dans un contexte d'ouverture d'esprit, donc non conflictuel.
Elles font partie de la démarche sécurité en induisant des apprentissages et des questionnements dont tout le monde peut profiter utilement.
Elles participent à l'amélioration continue de la sécurité au travail en permettant de faire très rapidement un focus sur un point particulier, comme un évènement à ne pas reproduire (accident du travail dans les mêmes conditions), des conditions de travail particulières liées au chantier sur lequel se déroule la causerie, un nouveau procédé à utiliser, etc…

Les causeries sécurité doivent :

⇨ Inclure tous les membres disponibles de l'équipe concernée, les sous-traitants peuvent également y participer.
⇨ Etre animées par ou inclure un représentant de l'employeur disposant des pouvoirs nécessaires pour assurer la correction des problèmes de sécurité et de santé.
⇨ Se dérouler pendant le temps de travail.

Pour être profitable, les causeries sécurité doivent avoir lieu au minimum tous les mois, mais aussi avant le début de chaque chantier et de chaque intervention particulière.

Elles doivent permettre des discussions sur :

⇨ Les questions de sécurité et de santé.
⇨ Les résultats des enquêtes réalisées suite à un accident, en mettant en lumière les causes qui l'ont provoqué ainsi que les mesures de prévention/protection qui en découlent.
⇨ L'utilisation des équipements de protection
⇨ L'utilisation des outils de travail.

Thèmes à traiter

En l'absence d'interventions particulières, il est bon d'avoir une liste des thèmes à traiter pour maintenir la régularité des réunions.

Voici des sujets possibles :

⇨ Les principes de la prévention et son organisation
⇨ Les produits dangereux
⇨ Les notions d'hygiène
⇨ Les échafaudages
⇨ Les équipements de protection individuelle
⇨ Les équipements de protection collective
⇨ La protection contre les chutes de hauteur
⇨ Les appareils de levage et les élingues
⇨ Les engins de chantier
⇨ Le risque électrique
⇨ Les tranchées et excavations
⇨ Le travail en atmosphère confinée
⇨ Les gestes et les postures
⇨ L'outillage général
⇨ L'outillage spécialisé
⇨ Les mesures d'urgence en cas d'accident
⇨ Etc…

Prise en Compte des Observations du Coordonnateur

⇨ Obligations du Maître d'Ouvrage

Article R. 4532-9
Le Maître d'Ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du Coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

ATTENTION : Il n'appartient pas au Coordonnateur SPS d'imposer l'arrêt des travaux ou de la poursuite de l'activité, ainsi que la mise en place des mesures sanitaires.

Le Maître d'Ouvrage doit avoir à l'esprit qu'il est responsable de la mise en œuvre des Principes Généraux de Prévention sur son opération et que les mesures de prévention communes doivent impérativement permettre aux entreprises d'appliquer les directives de prévention sanitaires du Ministère de la Santé en vigueur durant cette crise sanitaire.

⇨ Obligations de l'Employeur

Article L. 4141-1
L'Employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.
Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Installation électrique de chantier

Alimentation et éclairage électrique à l'avancement :

⇨ Fournir au chantier une puissance électrique suffisante pour alimenter les locaux destinés au personnel, les équipements mis en commun, ainsi que ceux liés aux travaux de chaque entreprise.
⇨ Assurer une distribution des réseaux électriques répartie de façon uniforme sur l'ensemble des niveaux du bâtiment.
⇨ Faire procéder à une vérification périodique de ces installations par une personne compétente ou un organisme effectuant habituellement ce type d'intervention.
⇨ Mettre en place un éclairage provisoire afin de sécuriser les circulations et les zones de travail.

Documents ressources :

⇨ Note technique CRAMIF : « Eclairage des chantiers de bâtiment et de génie civil »
⇨ Note technique CRAMIF N°27 : « Cantonnements de chantier »

L'Entreprise Principale assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier, comprenant :

⇨ L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements
⇨ L'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels
⇨ L'installation des coffrets électriques de distribution en nombre suffisant.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	**Entreprise Principale**
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : ⇨ Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; ⇨ Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; ⇨ Prises de protection IP 447 incassables ; ⇨ Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; ⇨ Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : ⇨ Les cheminements et circulations extérieurs ;	Existants
	⇨ Les escaliers et circulations intérieures	Existants
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	**Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé.** La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.	**Entreprise Principale**
Vérification des installations électriques temporaires **R.4226-21** Les dispositions des articles R.4222-18 à R.4222-20 sont applicables aux installations électriques temporaires. Pour ces installations, l'employeur applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R.4226-17.		
Frais d'électricité	Consommation, entretien et maintenance	**A la charge du Compte Prorata**

Mesures prises en matière d'interactions sur le site

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Travaux Superposes

Pour éviter tout risque de superposition, les zones situées sous des postes de travail en élévation (tels que échafaudages, nacelles, etc…) seront interdites d'accès par un dispositif au sol suffisamment solide qui devra rester en place durant toute l'intervention en hauteur.

Si la nature des prestations ou la configuration du site obligent une superposition, l'entreprise réalisant les travaux le plus en hauteur met en place les protections nécessaires.

Si l'origine de la superposition est un retard, l'entreprise titulaire de ce lot met en place les protections nécessaires.

Manutention - Levage

Toute utilisation d'un moyen de levage devra être inscrite dans le PPSPS de l'entreprise et devra avoir fait l'objet d'une étude d'interférences à soumettre au Coordonnateur SPS.
Les travailleurs conducteurs des engins devront être autorisés à leur conduite par le chef d'entreprise
Les autorisations de conduite sont à joindre avec le PPSPS.

Cinq Réflexes pour Eviter les Chutes de hauteur

Les chutes en hauteur sont la deuxième cause d'accidents du travail dans le secteur de la construction.
Les chutes les plus fréquentes proviennent des terrasses en hauteur, des verrières, des charpentes, des toits, etc…

Quels sont les bons réflexes pour les éviter ?

1- Évaluer la dangerosité

Avant de démarrer des travaux ou un chantier, il est impératif d'évaluer les risques en amont.

2- Organiser le travail

L'objectif est de réduire les risques afin de contrôler le danger.

3- Utiliser en priorité les protections collectives, ou en cas d'impossibilité un équipement de protection individuelle

En plus du matériel de sécurité, il faut aussi penser à son intégrité physique. Il est donc recommandé de porter un harnais de sécurité attaché à un point d'ancrage solide, un casque et des chaussures antidérapantes maintenant de préférence les chevilles.

4- Former ses salariés

Dans une entreprise, la formation des salariés aux risques professionnels est incontournable. Tous se doivent de bien connaître les moyens de prévention dont ils disposent. Mais ce n'est pas tout, la fiabilité du matériel doit être contrôlée régulièrement et les consignes de sécurité respectées. Les sessions de formation sont destinées à les sensibiliser à tous les aspects de cette problématique.

5- Éviter l'échelle dans les sessions de travail

Il est parfois impossible de faire autrement que d'utiliser l'échelle. Pour autant, le travail doit rester de très courte durée et non répétitif et respecter les consignes élémentaires de sécurité (installation sur une base stable, mains toujours libres et corps toujours bien positionné entre les montants de l'échelle)

Carottage - Découpage - Percement

► Obligation d'utiliser un Détecteur - Scanner avant Carottage, Découpage ou Percement

Avant d'effectuer un carottage, un découpage ou un percement dans un mur, plancher ou dallage, les entreprises doivent obligatoirement vérifier à l'aide d'un détecteur scanner ou équivalent, la présence de métaux magnétiques (p. ex. fer), métaux amagnétiques (p. ex. cuivre), câbles électriques sous tension, câbles électriques pas sous tension, tuyaux plastiques vides, tuyaux plastiques remplis d'eau, ossatures en bois, etc…
Ce diagnostic permettra de travailler en toute sécurité sans risquer de percer une conduite ou un câble, etc…

Utilisation de Nacelles et Plates-Formes Elévatrice

Respecter les conditions d'utilisation définies par le constructeur dans une notice d'instructions et notamment en ce qui concerne la stabilité de l'appareil.

⇨ Ne pas utiliser l'élévateur lorsque la vitesse du vent est supérieure à la vitesse autorisée (45 km/h à l'extérieur).
⇨ Lorsque l'élévateur est utilisé à poste fixe, le caler et, s'il est muni de stabilisateurs, utiliser si nécessaire des plaques d'appui intermédiaires (résistance du sol).
⇨ Si les travaux nécessitent le déplacement de l'appareil, effectuer une reconnaissance du parcours afin que celui-ci ne présente pas d'obstacles ou d'accidents de parcours (vitesse du déplacement limitée à 2,5 km/h).

L'utilisation des nacelles et plates-formes de travail élévatrices nécessite au moins deux personnes de manière à ce qu'en cas d'accident l'une d'elles puisse utiliser les commandes de secours. Ces personnes doivent être âgées de plus de 18 ans, titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur après vérification de l'aptitude médicale et des connaissances théoriques et pratiques

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

Respect des contraintes du site

Les travaux seront exécutés en site occupés et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement.
Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux résidents et aux riverains notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc…

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de travail (dans le respect du code du travail)

L'horaire de travail du personnel de l'entreprise devra être au préalable approuvé par le Maître d'Ouvrage ou le Coordonnateur SPS, et toute modification devra être soumise à son accord au moins 48 heures à l'avance.

Il sera formellement interdit au personnel de l'entreprise de rester sur le chantier en dehors de ses heures de travail.

Du Lundi au Vendredi pendant la plage horaire d'ouverture du chantier soit de **8 H 00 à 18 H 00**.

Cette plage horaire pourra être modulable après avoir averti le Coordonnateur S.P.S. en fonction de l'avancement et de la spécificité des travaux en cours.

Quatre cas peuvent se présenter :

- ⇨ Prolongation journalière (jusqu'à 22 H 00) (possibilité de travail en 2 x 8).
- ⇨ Travail du Samedi (6 H 00 à 18 H00) (sur accord Coordonnateur dans respect code du travail).
- ⇨ Travail du dimanche ou jours fériés (sur accord exclusif de l'inspection du travail).
- ⇨ Travail en 24/24 heures (sur accord exclusif de l'inspection du travail).

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier.

La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

Risque incendie

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune coactivité pendant l'utilisation de produits à risques.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

Nettoyage du chantier

Règles générales de nettoyage du chantier

⇨ Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.

⇨ Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement. Les déversements depuis les échafaudage, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.

⇨ Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

⇨ Chutes de matériaux des bennes.

A l'occasion de toute sortie de chantier d'un véhicule, toutes dispositions devront être prises pour éviter toutes chutes de déblais ou matériaux quels qu'ils soient.

Note Générale aux Entreprises :

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, à titre onéreux pour les entreprises, de mettre en place son propre dispositif de nettoyage (en terme de matériel et de main d'œuvre) en cas de non-respect des directives de nettoyage qui s'imposent sur le chantier

Nettoyage du chantier d'un lot

Selon la Norme,

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

L'entrepreneur qui succède au lot précédent est donc en droit d'exiger cet état de propreté avant de reprendre ses travaux

La personne chargée du pilotage et de la coordination du chantier doit contrôler la bonne exécution du nettoyage.

En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, cette même personne devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l'imputation au gestionnaire du Compte Prorata.
Afin d'éviter tout dysfonctionnement et imputation aléatoire, **chaque entreprise doit être responsabilisée**, en amont d'exécution, par tous moyens utiles, sur le nettoyage de son chantier.

Réalisé par l'Entreprise Principale mais à la charge du Compte Prorata

Vestiaire :

R.4534-139 du Code du Travail
L'employeur met à la disposition des travailleurs un local-vestiaire :

1° Convenablement aéré et éclairé, et suffisamment chauffé ;
2° Nettoyé au moins une fois par jour et tenu en état constant de propreté ;
3° Pourvu d'un nombre suffisant de sièges

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux.
Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'équiper le local d'armoires-vestiaires individuelles en nombre suffisant, le local est équipé de patères en nombre suffisant.

Article R4228-5 du Code du Travail
Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Réfectoire :

R.4534-142 du Code du Travail
Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire est mis à leur disposition.
Ce local répond aux exigences suivantes :

1° Il est pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant :
2° Il dispose d'au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante et d'un réfrigérateur ;
3° Il est tenu en parfait état de propreté

Cabinets d'aisances

Article R.4228-10 du Code du Travail
Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes.
L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément.
Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.
Sur les chantiers employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin.
Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.

Article R.4228-11 du Code du Travail
Les cabinets d'aisance ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner.
Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur
Ils sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.

R.4228-13 du Code du Travail
Le sol et les parois des cabinets d'aisance sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.
L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour.

Installations Obligatoires sur les Chantiers du BTP

Arrêts Temporaires de Travaux ou d'Activités et Amendes pour Infractions aux règles d'Hygiène et de Sécurité

Pour Information

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations		Chantiers d'un durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire		Local vestiaire *(article R4534-139 du code du travail)* : - Éclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible *(article R4534-140 du code du travail)*. *(*) voir note de bas de page*	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs *(articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail)*: - Éclairé - Chauffé en saison froide - Sol et parois facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412,149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état constant de propreté - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire *(article R4228-6 du code du travail)* : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : - ininflammables - à double compartiment - munies de serrure ou cadenas
Lavabos		Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos *(article R4228-7 du code du travail)* : - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire
Douches		Obligatoires pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié *(article R.4228-8 du code du travail)*. Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson		Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson *(articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)*	
Cabinets d'aisance, urinoirs		Obligations identiques pour les 2 types de chantiers *(articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail)* : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Éclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte *(*) voir note de bas de page*	
Réfectoire		Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier , mise à disposition d'un local spécial *(article R4534-142 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté *(*) voir note de bas de page*	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum *(articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail)* : - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration *(articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail)*: - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours	**Boîte de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail *(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)*.	
	Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence *(article R4224-15 du code du travail)*.	

***(*)* : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes *(article R4534-145 du code du travail)*.**

n

1- Arrêts Temporaires de Travaux ou d'Activités

Article L4731-1
L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un travailleur qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application des articles L. 4111-6, L. 4311-7 ou L. 4321-4, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux ou de l'activité en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, ainsi qu'aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ;

4° Soit de l'utilisation d'équipements de travail dépourvus de protecteurs, de dispositifs de protection ou de composants de sécurité appropriés ou sur lesquels ces protecteurs, dispositifs de protection ou composants de sécurité sont inopérants ;

5° Soit du risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;

6° Soit du risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension en dehors des opérations prévues au chapitre IV du titre IV du livre V de la présente partie.

2- Réfectoire

Article R4228-24
Après chaque repas, **l'employeur** veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

3- Les sanctions des manquements aux règles relatives aux conditions d'accueil et d'hygiène sur les chantiers

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) peut prononcer et recouvrer des amendes pour toute infraction aux règles relatives aux conditions d'hygiène, de restauration et d'hébergement sur les lieux de travail et les chantiers.

En cas de constat d'une infraction à la réglementation sur l'hygiène faisant suite à un contrôle de chantier, l'inspection du travail peut choisir entre l'option pénale (procès-verbal adressé au Procureur) et l'option administrative (saisine du DREETS).

Une amende **de 4 000 €** maximum par infraction et **par salarié** concerné est encourue.

Article L8115-3 du Code du Travail
Le montant maximal de l'amende est de 4 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement.

Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature.

Il est majoré de 50 % en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification d'un avertissement concernant un précédent manquement de même nature.

Démarche environnementale, tri des déchets



Tout Brûlage sur le Chantier est Interdit

Tout Enfouissement sur le Chantier est Interdit

Ainsi que toute Mise en Dépôt Sauvage.

Gestion des déchets de l'Entreprise : Ce qui doit être mise en place.

Toute entreprise qui produit ou détient des déchets est **responsable de leur gestion**.
Elle doit identifier ses déchets, mettre en place le tri à la source, assurer leur suivi dans un registre, s'assurer qu'ils seront valorisés et respecter d'autres exigences réglementaires.

Responsabilité de l'entreprise en matière de déchets

L'entreprise est responsable de la gestion de ses déchets. Cela s'applique aux entreprises dans une ou plusieurs des situations suivantes :

- ⇨ L'activité de l'entreprise **produit des déchets**.
- ⇨ Le **personnel** produit des déchets.
- ⇨ L'entreprise se trouve **en possession de déchets.**
- ⇨ L'entreprise effectue des **opérations de traitement** de déchets, conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (regroupement, recyclage, etc.).

Cette responsabilité implique que l'entreprise **doit s'assurer de respecter l'ensemble des réglementations applicables à la gestion de ses déchets**.

Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions.

Sanctions en cas d'abandon de déchets

Le **fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets** est sanctionné d'un maximum de **4 ans d'emprisonnement** et **150 000 €** d'amende *(personne physique « Entreprises individuelles, dont micro-entreprise »)* ou **750 000 €** d'amende (*personne morale « Sociétés, SARL, SASU, SAS, EURL, SA, SNC, SCS, SCA, etc. »)*

Références juridiques

- ⇨ Article L541-1-1 du Code de l'Environnement
 - ☞ Responsabilité de l'entreprise en ce qui concerne ses déchets.
- ⇨ Article L541-46 du Code de l'Environnement
 - ☞ Sanctions

Tri à la source des déchets

Les entreprises ont l'obligation de **trier à la source les déchets qu'elles produisent ou détiennent**.

Références juridiques

- ⇨ Articles L541-21 à L541-21-2-3 du Code de l'Environnement
 - ☞ Obligation de tri des déchets

Conservation d'un registre de suivi des déchets

Les entreprises doivent conserver pendant au moins 3 ans un registre dans lequel sont répertoriées **toutes les informations concernant leurs déchets**, à savoir :

- ⇨ Quantité, nature et origine des déchets que l'entreprise produit, remet à un tiers ou prend en charge.
- ⇨ Quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets.
- ⇨ Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Le contenu détaillé du registre qui doit être conservé est disponible sur Légifrance.

En **cas de contrôle** (par exemple par la police municipale), l'entreprise devra fournir ce registre.

À savoir : L'entreprise n'est pas obligée de tenir ce registre pour les déchets déclarés sur Trackdéchets.

Déclaration sur la plateforme Trackdéchets

L'État a mis en place **un service en ligne dédié à la gestion des bordereaux de suivi de déchets**. Il s'agit de Trackdéchets.

Les déchets suivants **doivent être déclarés** sur le portail Trackdéchets :

⇨ Dangereux *(Déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, mutagène, dégageant un gaz à toxicité aiguë, sensibilisant, écotoxique),* y compris ceux contenant des polluants organiques persistants *(Ensemble de substances qui se dégradent lentement, s'accumulent dans organismes vivants, sont toxiques et facilement transportées sur de longues distances. Elles sont listées dans un règlement européen).*
⇨ Amiante.
⇨ Fluides frigorigènes.
⇨ Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI).
⇨ Véhicules hors d'usage (VHU).

Cette déclaration se fait via des bordereaux de suivi des déchets, de manière dématérialisée, sur la plateforme.

Les informations concernant les autres catégories de déchets peuvent être déclarées via Trackdéchets. **Ce n'est pas obligatoire pour les catégories de déchets non listées.**

Sanctions prévues

Pour les entreprises concernées par l'obligation de tenue d'un registre de suivi des déchets, **2 sanctions sont prévues** en cas d'absence de registre, de refus de le fournir ou d'informations erronées. Elles s'appliquent également pour les infractions liées à la déclaration sur Trackdéchets.

Il s'agit de :

⇨ **L'amende** prévue pour les contraventions de 4e classe, d'un montant de **750 €** (personne physique) ou **3 750 €** (personnes morales)
⇨ Un délit, exposant à 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (personne physique), ou 750 000 € d'amende (personnes morales).

Les sanctions peuvent s'additionner.

Références juridiques

⇨ Articles L541-7 et L541-7-1 du Code de l'Environnement.
☞ Tenue d'un registre.
⇨ Article L541-46 du Code de l'Environnement.
☞ Sanction pénale.
⇨ Article R541-43 du Code de l'Environnement.
☞ Précisions concernant le registre/
⇨ Article R541-78 du Code de l'Environnement.
☞ Sanction administrative.
⇨ Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.
☞ Contenu du registre.

La mention « Déchet » obligatoire sur les devis ou DPGF (Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire)

Depuis le 1er juillet 2021, **la mention "déchet" est devenue obligatoire sur les devis ou DPGF** (Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire). C'est à la suite du décret n°2020-1817 et de la loi anti gaspillage et économie circulaire, que cette mention est née.
Elle a pour objectif de sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur le traitement des déchets sur les chantiers.

Qui est concerné par cette mention « déchet » dans ses devis ?

D'après l'article L.541-21-2-3 du code de l'environnement, *« tous les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage »* devront voir apparaître les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux ainsi que les coûts associés. Les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés doivent également y être précisées.

Ainsi, tous les **acteurs du bâtiment** sont donc concernés par cette nouvelle mesure quant à la réalisation de leur devis. Il est important de prendre en compte la gestion des déchets afin de ne pas empiéter sur les délais de chantiers.

Que doit contenir la mention « déchet » désormais obligatoire ?

La première mesure du décret n°2020-1817 consiste à l'ajout de la mention « déchet » sur les devis qui seront émis. L'entreprise a donc l'obligation d'intégrer 4 informations principales sur celui-ci relatifs à tout type de travaux.

⇨ Une estimation de la quantité totale de déchets qui seront générés par l'entreprise de travaux durant le chantier (en Litres, kg, Tonnes, m², m^3, etc…).
⇨ Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier ainsi que l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue.
⇨ Le ou les points de collecte où l'entreprise prévoit de déposer les déchets issus du chantier.

⇨ Une estimation globale des coûts de gestion ainsi que l'enlèvement des déchets. Elle peut inclure le temps passé sur l'opération, les coûts de traitement, la location de matériel spécifique comme un container ou benne par exemple…

Classement des déchets

Selon leur origine, les déchets sont classés selon leurs propriétés

L'entrepreneur doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation et fournira les bordereaux de suivi des déchets.

Non Dangereux Inertes :

Qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante, essentiellement des déchets du BTP

⇨ Ferrailles, métaux non ferreux,
⇨ Bétons, briques, tuiles, carrelage,
⇨ Terre non polluée,
⇨ Verre,
⇨ Etc…



Non dangereux :

Ils ne présentent aucune des 15 propriétés de danger telles que définies dans la réglementation.

⇨ Bois non traités,
⇨ Cartouche non toxique,
⇨ Déchet de peinture non toxique,
⇨ Déchet vert,
⇨ Emballage bois et palette non traité,
⇨ Emballage carton - papiers,
⇨ Emballage et déchets plastique,
⇨ Fenêtres,
⇨ Isolant minéral,
⇨ Matériau à base de plâtre,
⇨ Matériau métallique,
⇨ Moquette textile,
⇨ Pneu usagé,
⇨ Polystyrène,
⇨ PVC,
⇨ Terre végétale,
⇨ Etc…



Dangereux :

En fonction de leur catégorie, les déchets sont censés suivre une filière de gestion propre

⇨ Ils représentent un risque pour la santé ou l'environnement
⇨ Nécessitent un traitement adapté qui dépend de leur nature :

- Recyclage
- Valorisation énergétique
- Traitement chimique
- Enfouissement
- Incinération



Déchets dangereux :

⇨ Aérosol,
⇨ Amiante ciment,
⇨ Amiante libre,
⇨ Amiante vinyle,
⇨ Batterie - accumulateur,

⇨ Bois traité,
⇨ Cartouche toxique,
⇨ Déchet de peinture toxique,
⇨ Emballage souillé,
⇨ Huile usagée,
⇨ Produit goudronné,
⇨ Solvant,
⇨ Terre polluée,
⇨ Etc…

Filière spécifiques :

⇨ Tube fluorescent – ampoule,
⇨ Déchets d'équipements électriques et électroniques,
⇨ Panneaux photovoltaïque,
⇨ Déchet d'ameublement,
⇨ Boisson en verre,
⇨ Déchets alimentaires,
⇨ Etc…,



Dispositif / Garantir la Propreté du Chantier



En cours de chantier, il est important d'assurer la propreté non seulement du chantier lui-même, mais également celle de ses abords.

1- Dispositions à prévoir pour garantir la propreté sur le chantier

On veillera à la propreté du chantier par la mise en place des éléments suivants :

⇨ Récupérer, trier et évacuer régulièrement **les déchets et les matériaux destinés au *réemploi*.**
- Bennes/containers de tri.
- **Bacs à déchets** proches des zones de travail (à transférer ensuite vers les bennes de tri.

⇨ **Stocker des matériaux** de construction dans des emplacements adaptés, ce qui permet notamment de limiter la casse, source de déchets.
⇨ **Nettoyer l'outillage** par la mise en place d'aires de lavage adéquates et spécifiques. Par exemple : station de lavage des bennes à béton où l'eau de lavage est récupérée.
⇨ **Nettoyer le chantier**, quotidiennement : ramassage et tri des déchets, nettoyage des palissades, des baraquements et des toilettes de chantier, etc...
⇨ Limiter les **dégagements de poussières** par humidification.

2- Dispositif à prévoir pour garantir la propreté des abords du chantier

Bâchage des bennes de camions transportant des matériaux

Quelles sont les obligations légales ?

Aucune obligation réglementaire n'impose explicitement **le bâchage des bennes de camions**.

Néanmoins, dans sa rédaction, l'article R312-19 du Code de la route impose de **prendre toutes les précautions** qui vont permettre **au chargement d'un véhicule** de ne pas causer de dommage ou de danger.
En outre, il impose au **conducteur** d'arrimer son **chargement,** que ce dernier déborde ou qu'il soit susceptible de déborder le contour extérieur du véhicule, du fait des oscillations du transport.

Ainsi, l'une des précautions à prendre lors d'un transport par route de gravats ou autres matériaux en vrac, devrait être **le bâchage de la benne du camion**.
À noter, **les bâches** doivent être « fixées au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol » (III de l'article R312-19 du Code de la route).

Par ailleurs, si un conducteur ne respecte pas les obligations précitées, à savoir notamment (IV de l'article R312-19 du Code de la route) :

⇨ Son obligation d'arrimer solidement son chargement.
⇨ Son obligation de fixer correctement les bâches au véhicule.

il s'expose à une contravention de la 3e classe, punit d'une amende de 450 euros au plus (article 131-13 du Code pénal).

Aussi, le bâchage de bennes de camions transportant des gravats ou autres matériaux est fortement recommandé.

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

Sensibilisation aux premiers secours et aux situations d'urgence

La sensibilisation aux premiers secours et aux situations d'urgence est d'une importance vitale sur un chantier.
Des accidents ou des situations d'urgence peuvent se produire à tout moment, et il donc est essentiel de préparer les travailleurs à réagir de manière appropriée.

Voici les mesures clés à prendre :

⇨ **Disponibilité des trousses de premiers secours :**
Assurez-vous que des trousses de premiers secours sont facilement accessibles sur le chantier de maçonnerie.
On doit bien approvisionner ces trousses avec du matériel médical essentiel, tels que des pansements, des compresses, des bandages, des gants jetables, des désinfectants, etc…

⇨ **Établissement de procédures d'urgence claires :**
Développez des procédures d'urgence détaillées pour faire face aux situations critiques sur le chantier.
Cela peut donc inclure des procédures pour l'évacuation en cas d'incendie, la gestion des blessures graves, les situations d'environnement hostile, ou les mesures à prendre en cas d'intempéries soudaines.

⇨ **Coordination avec les services d'urgence locaux :**
Établissez une coordination avec les services d'urgence locaux, tels que les pompiers, les ambulances et les services médicaux d'urgence.
Fournissez-leur des informations détaillées sur le chantier de maçonnerie, y compris son emplacement, les accès, les coordonnées d'urgence et les procédures spécifiques à suivre en cas d'incident majeur.

En sensibilisant les travailleurs aux premiers secours et aux situations d'urgence, vous leur donnez les compétences nécessaires pour réagir rapidement et efficacement en cas d'accident ou d'incident sur le chantier de maçonnerie.

La préparation et la coordination sont donc essentielles pour assurer une réponse adéquate en cas d'urgence.

Organisation des secours

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

En donnant les informations suivantes :

1- ICI CHANTIER, à ……, n°…, rue ……, en face de ……, téléphone …….
2- PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3- SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4- DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5- FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6- NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

SUR CE CHANTIER UN SECOURISTE PAR EQUIPE INTERVENANTE SERA IMPOSE

Article R4224-14 du Code du Travail
Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R4224-16 du Code du Travail
En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.
Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Nota :

Les mesures nécessaires adaptées à la nature des risques pour assurer les premiers secours dans nos activités consistent :

- ⇨ A mettre à disposition une trousse médicale de premiers soins
- ⇨ A informer par affichage des numéros d'urgence à contacter en tout premier lieu
- ⇨ A former les salariés aux gestes de premiers secours

Dispositions en cas de travail isolé

Le travail est isolé lorsque le travailleur effectue seul des travaux ou une tache en étant hors de portée de vue ou de voix, et lorsqu'il ne dispose pas de possibilité de recours en cas d'aléas, d'accident ou de malaise.

La prévention commence par une organisation du travail qui permet d'éliminer les situations de travail isolé.

Pour les travailleurs isolés mettre en œuvre des moyens d'alerte et prévoir les dispositions pour le secours.

La mise à disposition des travailleurs d'un DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés) qui comporte un émetteur et un récepteur, permet la détection de l'état physique de l'employé et sa localisation.

Article R4543-19
Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

Article R4512-13
Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Par ailleurs, il existe des travaux pour lesquels le Code du Travail impose qu'ils doivent faire l'objet d'une surveillance et qui ne peuvent donc pas être réalisées par un travailleur isolé (par exemple, manœuvres d'appareils de levage et d'engins de chantier, travaux dans les locaux électriques, dans les puits, cuves, galeries, travaux en hauteur, etc …).

Travaux interdits aux travailleurs isolés

Certaines activités doivent faire l'objet d'une surveillance et par conséquent ne peuvent être réalisées par un travailleur seul.

Cette surveillance doit être assurée par une personne qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

Les principales activités (liste non exhaustive) sont :

- ⇨ Travail en hauteur (Code du Travail, article R 4323-61)
 Lorsque la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

⇨ Manœuvres de camions et engins (décret du 8 janvier 1965)
Lorsque le conducteur d'un camion doit exécuter une manœuvre, et notamment une manœuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisante, une ou plusieurs personnes doivent, soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger le conducteur, d'autre part, avertir les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion.

⇨ Equipement de travail servant au levage de charge (Code du Travail, article R4323-41)
Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en communication avec le conducteur, aidé, le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, dirige le conducteur.

⇨ Travaux en puits ou galerie (décret du 8 janvier 1965)
Tant qu'il y a des hommes dans une galerie souterraine ou au fonds d'un puits, un homme doit être constamment présent pour la manœuvre d'un treuil. Lorsque la profondeur du treuil dépasse 6 mètres, le service d'un treuil mû à la main doit être assuré par deux hommes au moins.

⇨ Travaux électriques effectués hors tension et sous tension (décret n°88-1056 du 14/11/1988)
Pour les installations des domaines BTB, HTA et HTB, les travaux doivent être effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet

⇨ Travaux exposant à un risque de chute dans l'eau (arrêté du 25/07/1974)
Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'eau, un ouvrier doit rester constamment visible d'un autre membre du personnel.

⇨ Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicule (Décret n° 95-826 du 30 juin 1995, article 8)

⇨ Emploi des explosifs,

⇨ Etc…

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

Deux ouvriers minimum pour faire l'intervention (travailleur isolé interdit).

Risque incendie

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque d'incendie (définis dans le PPSPS), le Coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

⇨ Locaux de stockage.
⇨ Vestiaires.
⇨ Réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

⇨ Travaux de soudage.
⇨ Utilisation de produits inflammables (peintures, etc...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18 ou 112 avec portable

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Sécurités Incendies

Tout employeur doit avoir évalué le risque d'incendie sur ses chantiers puis défini les mesures rapides et efficaces pour protéger son personnel et les personnes pouvant évoluer à proximité.

Des extincteurs portatifs doivent être ainsi placés dans ou à proximité immédiate des locaux où sont stockés ou utilisés des produits inflammables : **locaux de stockage, vestiaires, réfectoires, cabine de grue ,** travaux d'étanchéité sur parois enterrées ou sur terrasses, travaux de soudage oxyacéthylénique (un extincteur par point chaud), etc…

Les extincteurs doivent être choisis en adéquation avec le type de feux possibles (classe de feux).

Les extincteurs doivent être contrôlés régulièrement et à chaque mise en service sur chantier par une personne expérimentée. Ils ne doivent pas être mis à disposition après leur date de péremption.

⇨ Les inspections doivent être réalisées au moins tous les trois mois par les utilisateurs.
⇨ Une fois par an, une vérification doit être effectuée par un technicien compétent ou un organisme/une personne certifié(e).
⇨ Tous les 1 à 5 ans, nouvelle épreuve par le service des mines des extincteurs à pression permanente (sous certaines conditions de pression).

Article R4227-28
L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R4227-29
Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.
Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher
Il existe au moins un appareil par niveau.
Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Permis de Feu

Une pièce majeure dans la prévention des risques incendie.

L'accidentologie montre qu'il n'y a pas de « petits travaux » et que des actions peu ou mal préparées ou exécutées sans précautions suffisantes peuvent déclencher des sinistres graves.

Le permis de feu est établi dans le but de prévenir les risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud (soudage, découpage au chalumeau, meulage...).

Rédigé à l'initiative du Maître d'Ouvrage, il recueille les informations nécessaires à la prévention des incendies et explosions occasionnés par ces points chauds.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition et être joint au PPSPS.

⇨ Que dit la réglementation ?

Le Code du travail est à l'origine de cette démarche.

Il impose un Permis de Feu pour tous les travaux de soudage oxyacétylénique et pour toutes les autres opérations de soudage, de découpage par chalumeau, de soudage par arc électrique ou comportant l'usage d'une flamme qui ne sont pas effectués dans un poste permanent de travail.

⇨ Côté Assureur

Le Permis de Feu fait partie des exigences des assureurs. Son absence peut, en cas de sinistre d'origine liée à un incendie, déboucher sur un contentieux entre le souscripteur et l'assureur.

⇨ Engagements et signatures

Le Maître d'Ouvrage, en signant, s'engage et atteste que toutes les mesures de sécurité ont bien été prises après sa vérification ;

L'Entreprise, en signant, s'engage à respecter les prescriptions du Permis de Feu et à vérifier le respect de la procédure définie dans le Permis de Feu.

⇨ Liste des travaux appelés « Par Point Chaud »

Soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume, du type bicouches élastomères, utilisé dans les travaux d'étanchéité de toiture ; soudage à l'arc électrique ; soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) ; oxycoupage utilisé pour le découpage de métaux au jet d'oxygène ; coupage et meulage au moyen de tronçonneuses, meuleuses d'angle ou ponceuses ; tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux.

Ces travaux regroupent les opérations d'assemblage (soudage) ou d'étanchéité (bitumes) et les opérations d'enlèvement de matières (meulage, ébarbage) ou de désassemblage d'équipements (découpage)

⇨ Avant l'intervention

- Vérifier que les appareils de soudage sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux, etc.…).
- Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables.
- Vérifier la nature des matériaux situés derrière les cloisons proches du lieu de travail.

● Si le travail doit être effectué sur un réservoir, une gaine, une tuyauterie ou un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.
● Obstruer les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques, etc.…).
● Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
● Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux (CO2 ou poudre pour les risques électriques, par exemple la soudure à l'arc).
● Désigner un opérateur qualifié pour les interventions de sécurité incendie.
● Établir et s'assurer des signatures du Permis de feu.

⇨ ***Pendant l'intervention***

● Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
● Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

⇨ ***Après l'intervention***

● Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
● Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.
Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement.
Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au Coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le Coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage : ⇨ Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; ⇨ Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros-œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au Coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; ⇨ Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; ⇨ Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du Coordonnateur SPS ; ⇨ Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; ⇨ Participer à toutes réunions organisées par le Coordonnateur SPS ; ⇨ Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

Visite d'inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit procéder à une Inspection Commune avec le Coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande d'Inspection Commune est effectuée par l'entreprise désignée par le Maître de l'Ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au Coordonnateur SPS un rendez-vous pour l'Inspection Commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** Au cours de cette Inspection Commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : ⇨ Les consignes à observer et à transmettre ; ⇨ Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

Etablissement d'un PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une Inspection Commune avec le Coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : ⇨ Des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; ⇨ De l'entreprise sur les autres intervenants ; ⇨ De l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

Diffusion des PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : **Par mail : sebastien.schoettel@dekra.com** ⇨ 1 exemplaire au Maître d'OuvrAge ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • Pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • Pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

Observations du Coordonnateur SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Œuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Œuvre	Articles R. 4532-13

Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au Maître d'Œuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

Mise à jour du PGC

Le Coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le Coordonnateur SPS, en accord avec le Maître d'Œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le Coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination.	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

Sous-traitant

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : Inspection Commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

Travailleurs Indépendants

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

Travail dissimulé

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- ⇨ Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- ⇨ Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- ⇨ Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

Prêt de main d'oeuvre

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- ⇨ Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- ⇨ Heures de présence et emploi sur le chantier.
- ⇨ L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le Coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

Recensement des accidents du travail

Chaque entreprise titulaire transmettra au Coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Environnement, Hygiène, Sécurité sur le site

Les travaux ne pourront débuter qu'après la signature du PGC

Le responsable de l'entreprise s'assurera que l'ensemble du personnel intervenant aura pris connaissance du PGC et veillera tout au long du chantier au respect de l'ensemble des procédures.

Aucun travail ne pourra être sous-traité
sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage

L'exécution des prestations / travaux devra se faire dans le strict respect des règles de sécurité définies dans le code du travail.

Tout retard consécutif à la mise en conformité du chantier aux règles de sécurité définies dans le Code du Travail ne pourra entraîner de retard dans le planning global des travaux.

Le Maître d'Ouvrage exige le respect scrupuleux des « bonnes pratiques » des règles élémentaires de sécurité et de savoir vivre sur l'ensemble du site.

L'entreprise mettra en place un *Chef de Chantier* ayant les qualités suivantes :

- ⇨ Il sera l'interlocuteur unique du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.
- ⇨ Employé de l'Entreprise, avec des références convenables.
- ⇨ Maitrise de la langue française
- ⇨ Il maitrisera la langue de ses collaborateurs ou sera accompagné d'un interprète.
- ⇨ Il sera pourvu des formations et délégations de pouvoirs nécessaires à la signature .
- ⇨ Il aura à sa disposition tous les moyens matériel et humain pour la réalisation du chantier dans les meilleures conditions techniques et de sécurité.
- ⇨ Il sera toujours présent en même temps que ses collaborateurs et sera secondé par une personne du même calibre, en cas de travaux en équipes.
- ⇨ La sous-traitance des travaux, sera limitée au rang 1. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser toute sous-traitance en cascade non préalablement validée.
- ⇨ L'utilisation de travailleurs détachés sera soumise à information préalable du Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise communiquera au Maître d'Ouvrage, tous les documents exigés par l'ordonnance n° 2019-116 du 20 février 2019.

Les obligations de l'Entrepreneur et son « Devoir de Conseil » envers le Maître d'Ouvrage

1- Qu'est-ce que le « Devoir de Conseil » pour un Entrepreneur du bâtiment ?

Dans le cadre de la bonne exécution de son contrat, tout Entrepreneur a une obligation de conseil vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, mais aussi envers les autres intervenants de l'opération de construction, de rénovation ou d'entretien (Maître d'Œuvre, Entrepreneurs, Artisans, Sous-traitants, Fournisseurs de Matériaux) même si aucun texte légal ou règlementaire n'en impose le principe.

Il s'agit d'une obligation inhérente au contrat passé avec le Maître d'Ouvrage, sans qu'aucune mention écrite ne soit nécessaire pour la justifier.

Cette obligation de conseil, érigée par la jurisprudence en véritable concept, est très vaste et concerne aussi bien les domaines techniques, juridiques, règlementaires inclus dans le périmètre de sa mission.
C'est un avis que *l'Entrepreneur en tant que « Homme de l'Art* » doit nécessairement émettre chaque fois qu'il décèle un risque susceptible de porter préjudice au Maître d'Ouvrage ou à un tiers.
Il peut être informatif, préventif ou correctif.

Devoir de compétence, devoir d'information : l'importance du devoir de conseil varie selon l'Entreprise concerné et son niveau de compétence.

Exemples de domaines visés : Etat du terrain, respect des règles d'urbanisme et de voisinage, faisabilité de l'opération, choix des intervenants, respect des règles de l'art, prise en compte des contraintes financières, de l'état des existants, des conditions d'entretien des équipements, des éléments de sécurités à intégrer pour effectuer les opérations ultérieures sur l'ouvrage, etc...

2- Quand exercer ce devoir de conseil ?

Tout Entrepreneur est tenu dès le début de l'opération et jusqu'à la réception des travaux, à une obligation de conseil, en fonction de son domaine de compétence et des informations en sa possession sur le projet.

Dès l'établissement du projet, l'Entrepreneur doit mettre en garde sur les risques ou insuffisances du projet par rapport à sa finalité et à son coût. Il doit veiller au respect des règlementations en vigueur.

Pendant les travaux, l'Entrepreneur doit informer sur les erreurs ou omissions constatées, sur les problèmes d'interfaces entre corps d'état.

A la réception : l'Entrepreneur doit conseiller le Maître d'Ouvrage et l'aider à faire des réserves si nécessaires.
L'Entrepreneur doit informer par écrit sur la nécessité d'entretenir les ouvrages, leurs équipements et sur le bon usage des équipements livrés.

L'Entrepreneur reste responsable même lorsqu'il se voit imposer le choix d'un produit dont l'aptitude à l'usage est inappropriée.
Il doit alors refuser la pose et justifier ce refus par écrit.
Par exemple :

- **Une tuile conforme aux normes peut se révéler inadaptée à certaines pentes de toitures.**
- Un garde-corps non conforme à la réglementation (Code de la construction, Code du Travail, etc…)

⇨ L'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit avertir le Maître d'Ouvrage de tous les aspects de l'opération projetée et de leurs conséquences.
Avant d'engager les travaux, il doit renseigner le Maître d'Ouvrage sur la chronologie à respecter et leur faisabilité.
L'obligation de conseil de l'Entrepreneur installateur d'un matériau lui impose d'attirer l'attention du Maître d'Ouvrage sur les inconvénients du produit choisi et sur les précautions à prendre, compte tenu de l'usage auquel ce matériau est destiné.
Il a un devoir, vis-à-vis du Maître d'Œuvre, de vérifier les plans et la prise en compte des règles de l'art et de sécurité concernant son lot.
Il doit vérifier, vis-à-vis des autres exécutants, la bonne adéquation de son marché aux caractéristiques de leurs marchés.
Le sous-traitant peut se voir reprocher de ne pas avoir émis de réserves à l'égard de l'entreprise principale

Maître d'Œuvre - OPC
Source OPPBTP

PréventionBTP
Avec l'OPPBTP, simplifiez-vous la prévention des risques.

OPC : A quoi sert une mission ordonnancement, pilotage et coordination des travaux sur les chantiers du BTP ?

La mise en œuvre d'une mission d'**ordonnancement, de pilotage et de coordination** (**OPC**) permet d'optimiser un projet de construction grâce à l'organisation des travaux et à la définition d'un planning précis fixé par le maître d'ouvrage (**MOA**).
Si elle permet d'éviter les retards et les pénalités, la mission **d'OPC** est également un élément important dans la mise en place d'une démarche de prévention efficace des risques professionnels sur le **chantier**.
Elle contribue à assurer une bonne concertation entre les acteurs à chaque étape de réalisation de l'ouvrage.

OPC : Organisation de la prévention

Lors d'une opération de construction, **l'OPC** a pour objectif d'organiser le chantier tout au long de sa réalisation. Il s'agit en amont, de définir le déroulement des travaux, l'ordre d'intervention des entreprises, professionnels et artisans (gros œuvre, second œuvre) et de fixer le planning des travaux.

Une fois ce **plan de coordination** défini, le professionnel en charge de **l'OPC**, qu'il s'agisse du maître d'œuvre ou d'une personne dédiée (Coordonnateur ou pilote OPC), veille à ce que les travaux se déroulent en accord avec ce qui a été établi.

L'OPC : Un rôle important pour organiser la prévention des risques professionnels

La **mission OPC** d'une opération de construction est fortement impliquée dans la démarche de prévention.

Elle se doit d'intégrer, dans le plan d'organisation du chantier, les sept principes généraux de prévention, avec une priorité pour le principe n° 7 « Planifier la prévention ».

L'OPC est une aide importante au moment de la réalisation du plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Elle permet de mieux évaluer, en amont, les risques pouvant survenir sur le chantier en étudiant les situations de coactivité, la présence de véhicules et d'engins, d'appareils de levage, de travaux en hauteur, de produits chimiques, d'électricité, etc…

Une fois tous les risques professionnels listés, les mesures préventives peuvent être définies :

- ⇨ Organisation du chantier.
- ⇨ Des tâches et des postes de travail.
- ⇨ Mise en place de garde-corps.
- ⇨ De voies de circulation.
- ⇨ De zones de stockage.
- ⇨ De bases vie.
- ⇨ Positionnement des appareils de levage.
- ⇨ Information des professionnels intervenant sur le chantier.
- ⇨ Affichage des consignes et des règles de sécurité.

Compte Prorata ou Compte de Dépense Commune

Qu'est-ce que le compte prorata ?

Un chantier de construction ou de rénovation fait appel à différents corps d'état, choisis par le Maître d'Ouvrage, et que la Maîtrise d'Œuvre se chargera de coordonner dans leurs actions.

Un chantier qui s'étale sur plusieurs semaines engendre des dépenses d'intérêts communs.

Le compte prorata permet de répartir entre les différentes entreprises les dépenses d'intérêt commun qui ne peuvent précisément pas être affectées à une entreprise.

C'est sur le compte commun, dit compte prorata ou encore compte interentreprises, que sont imputées, notamment, les charges relatives aux moyens d'accès du chantier, aux clôtures, à la sécurité, à l'eau, à l'électricité, à l'éclairage, bureau de chantier, sanitaires, vestiaires, réfectoires, etc...

Ces dépenses sont ensuite réparties entre les entreprises, au prorata de leur participation aux travaux.

Nettoyage du chantier d'un lot

Selon la Norme,

Il n'est pas décompté de prorata au titre de nettoyage de chantier.

Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

L'entrepreneur qui succède au lot précédent est donc en droit d'exiger cet état de propreté avant de reprendre ses travaux

La personne chargée du pilotage et de la coordination du chantier doit contrôler la bonne exécution du nettoyage.

En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, cette même personne devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l'imputation au gestionnaire du Compte Prorata.
Afin d'éviter tout dysfonctionnement et imputation aléatoire, **chaque entreprise doit être responsabilisée**, en amont d'exécution, par tous moyens utiles, sur le nettoyage de son chantier.

Nettoyage des équipements communs présents sur le chantier :

Le nettoyage des équipements communs (bureau de chantier, sanitaires, vestiaires et réfectoires), quant à lui, s'impute sur le compte prorata.

La jurisprudence du Conseil d'Etat :

Conseil d'Etat 19 juin 1981, n° 3822 Bongiovanni :

> ⇨ Au cas où l'entrepreneur refuserait d'acquitter sa part (du compte prorata) ou s'il tardait à verser le montant, le maître d'ouvrage, cinq jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, peut déduire du solde de cet entrepreneur la part des frais dont il s'agit, et en offrir le paiement à l'entrepreneur qui en a fait l'avance. »
> Le Conseil d'Etat rappelle cependant que ce n'est qu'une faculté laissée à l'administration d'adresser une mise en demeure.
> ⇨ Conseil d'Etat 23 juin 1986 : décide qu'avant de régler le constructeur, le maître d'ouvrage doit s'assurer que celui-ci est en règle au regard du compte prorata, et qu'il doit opérer en tant que de besoin les retenues contractuellement prévues pour les reverser à l'entreprise gestionnaire de ce compte.
> Le conseil d'Etat décide ici que c'est une obligation du maître de l'ouvrage.
> ⇨ Conseil d'Etat 18 novembre 1988 : Lorsque l'entreprise débitrice au regard du compte prorata est en état de règlement judiciaire, les retenues à effectuer au titre du compte prorata doivent être déduites des créances produites par le concordat.

Sous-Traitance

Attention au risque de requalification !

Confier des travaux à un sous-traitant sans respecter son indépendance ou sans vérifier qu'il applique les règles du droit du travail vous expose à des risques financiers.

Quelles sont les situations à risques ?

Sous-traiter signifie confier une partie de ses travaux à une autre entreprise.

Une situation de sous-traitance doit se caractériser par :

- ⇨ **L'autonomie du sous-traitant,**
- ⇨ Une prestation définie et bien spécifique,
- ⇨ La fourniture par le sous-traitant des moyens et des matériels,
- ⇨ Une rémunération en principe forfaitaire,
- ⇨ Une intervention officielle (déclarée au maître d'ouvrage) du sous-traitant,

Si les travaux sont exécutés par le sous-traitant dans les mêmes conditions qu'un salarié de l'entreprise principale (c'est-à-dire en position de subordonné recevant des ordres par l'encadrement de l'entreprise principale) **le contrat de sous-traitance peut être requalifié en contrat de travail ou prêt de main d'œuvre.**

Ce risque est particulièrement important dans le cadre de **la sous-traitance de pose.**

Attention !

Des contrôles sont régulièrement effectués par l'inspection du travail, l'URSSAF ou la gendarmerie et peuvent donner lieu à **des sanctions financières lourdes (cotisations sociales applicables à l'entreprise pour le sous-traitant requalifié comme salarié, annulation des réductions ou exonérations des cotisations dont l'entreprise aurait pu bénéficier), voire à des poursuites judiciaires.**

Face aux nombreux contrôles, le Maître d'Ouvrage ou le Donneur d'Ordre doit contrôler régulièrement les entreprises et les salariés intervenants sur son chantier.

Quelles sont les pratiques à proscrire ?

Lorsque plusieurs des pratiques décrites ci-après sont réunies**, les contrôleurs peuvent estimer que l'indépendance du sous-traitant n'est pas respectée** et que les travaux sont exécutés dans des conditions qui sont proches de celles du contrat de travail ou du prêt de main-d'œuvre (lien de subordination).

Le risque est particulièrement présent dans la sous-traitance de pose qui demeure délicate dans sa mise en œuvre.

Les pratiques à proscrire

⇨ **Le sous-traitant n'est inscrit** ni au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ni au Répertoire des Métiers (RM) ;
⇨ **L'absence de contrat de sous-traitance, de devis, de bon de commande préalable** à la prestation ou un contrat de sous-traitance ne précisant pas suffisamment l'étendue des prestations (objet, volume, délai de réalisation) ;
⇨ **Le sous-traitant est un ancien employé** de l'entreprise principale ;
⇨ **Le sous-traitant est un auto entrepreneur ;**
⇨ **Le sous-traitant n'a pas été déclaré au Maître d'Ouvrage** ;
⇨ Depuis son installation comme artisan, le sous-traitant travaille exclusivement pour la même entreprise principale, parfois son ancien employeur ;
⇨ **L'entreprise principale fournit** au sous-traitant le matériel et les matériaux**, mais aussi l'outillage**, les vêtements de travail, le matériel de sécurité, voire un véhicule ou les échafaudages ;
⇨ L'emploi du temps du sous-traitant est fixé par l'entreprise principale.
⇨ **Le chef de chantier de l'entreprise principale donne des ordres au sous-traitant**, ou directement à ses salariés.
⇨ Le sous-traitant n'est pas payé en fonction de l'avancement des travaux, **mais selon un barème horaire d'intervention** (sous forme d'heures de travail, de frais de déplacement, d'indemnités en cas de changement d'horaire) sans définition préalable précise des prestations sous-traitées, etc…
⇨ Les factures du sous-traitant sont établies par l'entreprise principale, etc...

Dix conseils à suivre pour l'entreprise principale

Afin de pallier à ce risque de requalification, voici **10 vérifications à faire** :

1. <u>Demander au sous-traitant lors de chaque commande</u> et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

⇨ **L'attestation de fourniture de déclarations et de paiement des cotisations sociales** émanant de l'Urssaf ou du RSI, **datant de moins de six mois**, dont le donneur d'ordre doit vérifier l'authenticité sur le site Internet de l'organisme, à l'aide d'un code figurant sur l'attestation

Rappel : vous devez vérifier l'authenticité de cette attestation à partir du code de sécurité figurant sur cette attestation et en vous reportant à la page d'accueil du site www.urssaf.fr

Pensez aussi à vérifier que l'effectif déclaré par le sous-traitant lui permet de réaliser le volume des travaux à réaliser et que la masse salariale déclarée est cohérente avec son effectif réel.

⇨ **Un extrait Kbis justifiant son immatriculation** au registre du commerce ou sa carte d'artisan justifiant son inscription au répertoire des métiers ;

⇨ **Une liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

<u>Le cas particulier du sous-traitant ou cocontractant étranger</u>

En cas de sous-traitance avec une entreprise étrangère, lorsque celle-ci détache des salariés en France.
Avant le début du détachement tout donneur d'ordre (1) qui contracte avec une entreprise étrangère doit se faire remettre, avant le début du détachement, les deux documents suivants (2) :

- **Copie de la déclaration de détachement** adressée à l'unité territoriale de la DIRECCTE ;
- **Copie du document désignant le représentant de l'entreprise en France** chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée du détachement des salariés.

(1) Le donneur d'ordre est, selon le cas soit le Maître d'Ouvrage vis-à-vis de l'entreprise titulaire du marché ou bien l'Entreprise Principale à l'égard de son sous-traitant ou bien encore le sous-traitant vis-à-vis de son propre sous-traitant.

(2) Le donneur d'ordre qui ne remplit pas son obligation de vigilance encourt une amende administrative de 2 000 € par salarié détaché, dans la limite de 10 000 €.

2. Déclarer le sous-traitant au Maître d'Ouvrage est une obligation.

Faire accepter par écrit le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le client maître de l'ouvrage en application de la loi de 1975 sur la sous-traitance.
Vérifiez que votre sous-traitant est assuré en **RC et décennale**.

Indiquer dans le contrat de sous-traitance que le sous-traitant est engagé par les termes du marché principal. Cela permettra par exemple de responsabiliser le sous-traitant pour les pénalités de retard de son fait.

3. Le sous-traitant est responsable du respect des règles d'hygiène et de sécurité.
Pensez à fournir au sous-traitant les documents relatifs à la coordination sécurité et protection de la santé, et veiller à ce qu'il transmette son propre PPSPS au Coordonnateur.

4. Conclure un contrat de sous-traitance pour chaque chantier
Obtenir du sous-traitant des **attestations d'assurance de responsabilité civile et de responsabilité décennale.**

5. Le sous-traitant dispose des plans et documents du marché.
Il possède son **propre matériel d'exécution** (un contrat de location de matériel peut être établi entre le sous-traitant et l'entreprise principale pour le matériel de l'entreprise principale utilisé par le sous-traitant ex : échafaudage, etc…).

6. Définir précisément dans le contrat les travaux confiés au sous-traitant (descriptifs, plans, etc.…), le prix forfaitaire et le délai d'exécution correspondants.

7. Payer le sous-traitant aux échéances prévues en fonction des situations de travaux.

8. Respecter sur le chantier l'indépendance du sous-traitant et de ses salariés
(Seul un contrôle de l'avancement et de la qualité des travaux doit être effectué périodiquement).

9. Sanctionner le retard du sous-traitant préjudiciable aux autres intervenants du chantier par l'application des pénalités contractuelles.

10. Vérifier à ce que votre sous-traitant ait sa propre clientèle
(Visa sur les numéros de factures, etc…).

Nota : Le Maître d'Œuvre ou l'OPC peuvent selon le cas être considérés comme Donneurs d'Ordres.

Lutte contre le travail illégal

Assurez-vous de la régularité de vos travailleurs

⇨ Avez-vous enregistré **tous les salariés** intervenant sur vos chantiers ou dans votre entreprise ?
⇨ Et **le personnel de vos sous-traitants ?**
⇨ **Les intérimaires** de dernières minutes ?

Carte BTP – Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics

Afin d'éviter tout travail dissimulé ou appelé familièrement « Travail au Noir », tous les salariés devront porter leurs cartes BTP soit sur leurs casques de chantier ou accrochés sur leurs vêtements de travail à l'aide de porte badge ou équivalent.

Tous salariés n'ayant pas leurs cartes seront immédiatement renvoyés du site.

Quels sont les salariés concernés par la Carte BTP ?

Les salariés concernés par la Carte BTP sont ceux qui *« accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics »*.

En pratique, la Carte BTP est obligatoire pour les salariés qui accomplissent à titre professionnel des travaux figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 8291-1 du Code du Travail :

« Travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées ».

La carte professionnelle est obligatoire pour :

⇨ Tous les salariés d'entreprises BTP ou de travail temporaire basés en France, qui réalisent, dirigent ou organisent des **travaux de bâtiment ou de travaux publics**.

⇨ Les salariés détachés en France et dont l'employeur est établi à l'étranger.
Ceci concerne tous les types de contrats de travail : CDI, CDD, intérim, contrats de détachement, d'apprentissage ou de professionnalisation.

⇨ Les artisans dont les métiers touchent essentiellement aux **travaux de construction, de rénovation et d'aménagement d'intérieur**.

⇨ Entreprise de travail temporaire établie en France
Elle demande la Carte BTP pour ses salariés intérimaires concernés, s'ils ne sont pas déjà détenteurs de cette Carte.
Rappel : P*our les intérimaires salariés d'une entreprise de travail temporaire établie en France, la Carte BTP est valable cinq ans, même en cas de changement d'employeur ETT.*

Précisions complémentaires

⇨ Cas des responsables travaux qui interviennent sur le suivi de plusieurs chantiers et qui en assurent donc l'encadrement

Le statut cadre n'est pas incompatible avec la possession de la Carte BTP.

Sont concernés par la Carte BTP les salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle, qui assurent l'encadrement et la supervision des chantiers ou réalisent le contrôle et le diagnostic technique du bâtiment dans le cadre de l'organisation générale de la conduite des opérations matérielles des travaux sur les sites concernés (par exemple, les chefs de chantiers, les conducteurs de travaux, les chefs d'équipe, etc.).
Les autres échelons managériaux, qui n'entrent pas directement dans la liste de l'article R. 8291-1 du Code du Travail, ne sont pas concernés.

⇨ Cas des conducteurs d'engins de chantier ou des utilisateurs de matériels de chantier ou de manutention

Les conducteurs d'engins de chantier ou les utilisateurs de ces matériels de chantier ou de manutention doivent être titulaires d'une carte BTP, lorsqu'ils effectuent l'un des travaux mentionnés dans la liste ou parce que la conduite de ces engins et matériels y est directement liée et ce, qu'ils soient salariés d'une entreprise de location d'engins de chantier et mis à disposition dans le cadre d'un contrat commercial de location avec conducteur ou employés par une entreprise du BTP.

⇨ Cas des salariés procédant au montage d'équipements destinés au fonctionnement du bâtiment ou de l'ouvrage

Si les travaux d'aménagement ou le montage de ces équipements font partie des opérations annexes directement liées aux travaux mentionnés dans la liste énumérée par l'article R. 8291-1, ces salariés doivent être en possession d'une Carte BTP.

⇨ Cas des salariés d'entreprises de nettoyage

Le nettoyage est une activité à part entière qui englobe de nombreux domaines de la propreté :

Nettoyage intérieur et extérieur de bâtiments de tous types, nettoyage spécialisé de bâtiments et autres activités de nettoyage spécialisé, nettoyage de machines industrielles, nettoyage de l'intérieur de citernes de transport par route ou par mer, désinfection et destruction des parasites dans les bâtiments et les installations industrielles, nettoyage de bouteilles, d'aéronefs, de trains, balayage des chaussées, déblaiement de la neige et de la glace.

S'agissant de travaux de nettoyage sur un chantier ou un site de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ceux-ci sont généralement accomplis en phase finale, avant la livraison.
Dans cette situation les salariés occupés à ces travaux de nettoyage doivent être en possession d'une Carte BTP. Il en est de même si ces travaux de nettoyage sont effectués en phase finale d'un chantier de rénovation par exemple, avant la livraison.

Par contre, lorsque ces travaux interviennent dans un bâtiment ou un ouvrage *déjà construit et/ou en service,* en dehors de tous travaux de bâtiment, les salariés n'ont pas à être titulaires de la carte, quelle que soit la forme ou le type de nettoyage (balayage et lavage des sols, des vitres, des portes, des sanitaires et autres pièces).

⇨ Cas des salariés exerçant des travaux de maintenance en peinture, menuiserie et électricité, etc…

Ces catégories de salariés doivent être titulaires d'une carte, dans la mesure où ces activités font partie intrinsèquement du secteur du bâtiment et des travaux publics, relevant notamment de l'artisanat.
Elles sont donc par nature incluses dans les professions du BTP et, en conséquence, les salariés de ces entreprises sont dans le dispositif de la Carte BTP, quelle que soit la nature de leur intervention et quand bien même le chantier serait achevé.
Les salariés exerçant un emploi de mécanicien réparateur d'engins de chantier ou de maintenance de matériels sont en revanche exclus du dispositif Carte BTP.

Nota : La carte d'identification professionnelle du BTP est un service géré par l'Union des Caisses de France Congés Intempéries en application du décret N° 2016-175 du 22 février 2016

Présentation de la carte professionnelle

Article R631-25
Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités.
Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître.

Contrôle et Sanctions

Contrôle

Le contrôle pourra être assuré par les agents de contrôle habilités, d'une part, et par les Donneurs d'Ordre et Maîtres d'Ouvrage, d'autre part.

1- Quels sont les agents habilités à contrôler la validité de la Carte BTP ?

L'article R.8294-5 du Code du travail dispose que « Le titulaire de la carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2. »

Selon ce dernier : « Les agents de contrôle compétents en application de l'article L.8271-1 sont :

1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ;
2° Les officiers et agents de police judiciaire ;
3° Les agents des impôts et des douanes ;
4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;
5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
7° Les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres ;

8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. »

2- Contrôle de la Carte BTP par les Donneurs d'Ordre et les Maîtres d'Ouvrages

Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut vérifier que les salariés de son cocontractant, de ses sous-traitants directs ou indirects ou d'un cocontractant de ses sous-traitants ont été déclarés et sont détenteurs d'une Carte BTP (ou d'une attestation provisoire d'identification) valide.

Sanctions

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée peut atteindre 2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende (article L.8291-2 du Code du travail).

La fausse déclaration est sanctionnée par l'article 441-6 du Code pénal qui dispose :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »

Par ailleurs, faire obstacle au contrôle de l'inspection du travail est également passible de sanctions. L'article L.8114-1 du Code du travail dispose en effet que :

« Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros. »

Carte d'identité

Pour les salariés n'ayant pas de Carte Professionnelle et afin d'éviter toute surprise lors d'un contrôle effectué par l'Inspection du Travail et des ennuis pouvant être occasionnés au Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre ;

Les entreprises, sous-traitant, fournisseurs, etc.… devront avant toute intervention **fournir au Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre**

- ⇨ La liste des intervenants sur le chantier.
- ⇨ Copie de la carte d'identité ou carte de séjour des salariés.
- ⇨ Copie de la déclaration préalable à l'embauche des salariés.
- ⇨ Copie du contrat de travail des salariés.
- ⇨ Une photo récente
- ⇨ Chaque salarié devra porter un badge avec son nom et prénom, sa photo, ainsi que le nom de la société.

Parler et comprendre le Français sur les chantiers

Le Maître d'Ouvrage est responsable de la sécurité sur son chantier.

« CLAUSE MOLIÈRE » : PROMOUVOIR L'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE SUR LES CHANTIERS

La « clause Molière » impose à l'ensemble des ouvriers présents sur un chantier de comprendre et de parler le français pour des raisons de sécurité.

La clause Molière oblige à ce que les salariés présents sur les chantiers comprennent et s'expriment en français afin de garantir sur le chantier la sécurité des salariés et une parfaite compréhension des directives techniques d'exécution des travaux.

Une dérogation à l'usage du français est prévue en cas d'intervention d'un interprète à l'initiative de l'employeur.

**« Au titre de la protection des salariés, tout salarié doit parler et comprendre le français.
A défaut, l'employeur doit prendre à sa charge les services d'un interprète. ».**

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des Conditions de Travail (CISSCT).

Le projet de règlement du CISSCT est élaboré par le coordonnateur SPS en phase conception.
Il doit être joint aux documents du DCE adressé par le Maître d'ouvrage aux entrepreneurs.

Le CISSCT doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début effectif des travaux.

Sur l'initiative du président du CISSCT, le collège est réuni pour adopter le règlement.
Le CISSCT est présidé par le Coordonnateur SPS de la phase réalisation.

Le projet de règlement du CISSCT est joint en annexe du présent PGC.

Annexe(s)

- Liste des lots, Entreprises désignées par la Maîtrise d'OuvrAge (MOA).

- Permis Feu.

- Plan de masse.

- Règlement CISSCT.

- Signature et Validation du PGC.

ANNEXE 1

Liste des lots, Entreprises désignées par la Maîtrise d'OuvrAge (MOA)

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Lot 01 : Désamiantage / Déplombage / Curage / Démolition Non Structurelles	T			
Lot 05 : Menuiseries Extérieures Aluminium / Occultations	T			
Lot 07 : Cloisons / Doublages / Faux-Plafonds	T			
Lot 09 : Sols Souples et Coulés	T			
Lot 10 : Carrelages	T			
Lot 11 : Peintures	T			
Lot 13 : Eléctricité	T			
Lot 14 : Plomberie / Sanitaires	T			

ANNEXE 2

Permis de Feu



PERMIS DE FEU

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux, les entreprises du bâtiment sont tenues de suivre les conseils de ce présent document qui constitue un support destiné à aider les opérateurs.

Ce document doit être rédigé à l'initiative du maître d'ouvrage. Il recueille les informations nécessaires à la prévention des incendies et explosions occasionnés par point chaud (soudage, découpage, meulage…). Il doit être joint au plan de prévention ou au PPSPS, le cas échéant.
La délivrance de ce document sous-entend que les signataires se sont informés préalablement de la configuration des locaux concernés par les travaux par points chauds et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

L'opérateur doit être en possession de ce permis pour commencer ses travaux

MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom
Représenté par
Fonction
Surveillant des travaux
Fonction

ENTREPRISE INTERVENANTE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Raison sociale
Adresse
Tél.
Fax
Email
Représentée par

INTERVENTION

Localisation des travaux

Début des travaux / Fin des travaux
date
heure

Opérateurs :
Nom
Fonction
Habilitation

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Liste des travaux appelés «par point chaud» :

- ☐ le soudage au chalumeau à gaz, de bandes de bitume du type bicouches élastomères, utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures
- ☐ le soudage à l'arc électrique
- ☐ le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz)
- ☐ l'oxycoupage utilisé pour le découpage de métaux au jet d'oxygène
- ☐ les coupages et meulages au moyen de tronçonneuses, meuleuses d'angle ou ponceuses
- ☐ tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux

Risques identifiés liés à la structure :
Risques identifiés liés à l'environnement :
Risques identifiés liés à l'activité du site :
Risques particuliers liés aux produits, au procédé, aux stockages

Documents associés : ☐ Plan de prévention ☐ Autorisation de travail ☐ Permis de pénétrer ☐ Proximité de zone Atex

Matériels utilisés : ☐ poste à souder ☐ chalumeau ☐ laser ☐ tronçonneuse, meuleuse, perceuse

Formulaire «Permis de feu» réalisé par la FFB







CONSIGNES DE SÉCURITÉ






AVANT L'INTERVENTION

1. Vérifier que les appareils de soudage sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...)
2. Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables (voir illustration)
3. Vérifier la nature des matériaux situés derrière les cloisons proches du lieu de travail (voir illustration)
4. Si le travail doit être effectué sur un réservoir, une gaine, une tuyauterie ou un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (voir illustration)
5. Obstruer les ouvertures, interstices, fissures... au moyen de sable, bâche, plaque métallique...
6. Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable (voir illustration)
7. Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux (CO_2 ou poudre pour les risques électriques, par exemple : la soudure à l'arc)
8. Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique
9. Désigner un opérateur qualifié pour les interventions de sécurité incendie
10. Établir et s'assurer des signatures du PERMIS DE FEU
11. Dans un établissement classé ERP, s'assurer que le dossier imposé par l'article GN13 a été déposé auprès de l'autorité compétente
12. Dans un établissement classé IGH, s'assurer du respect des articles GH3 et GH65

PENDANT L'INTERVENTION

13. Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute (voir illustration)
14. Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager

APRÈS L'INTERVENTION

15. Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé (voir illustration)
16. Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur
17. Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes (voir illustration)

SURVEILLANCE DE SÉCURITÉ

pendant les travaux

nom | Signature

après les travaux

à partir de h | jusqu'à h | Signature

nom

© Copyright FFB 2013

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

Emplacement des moyens d'alerte	
Moyens de première intervention	
Numéro d'appel en cas d'urgence	

Permis de feu délivré le :

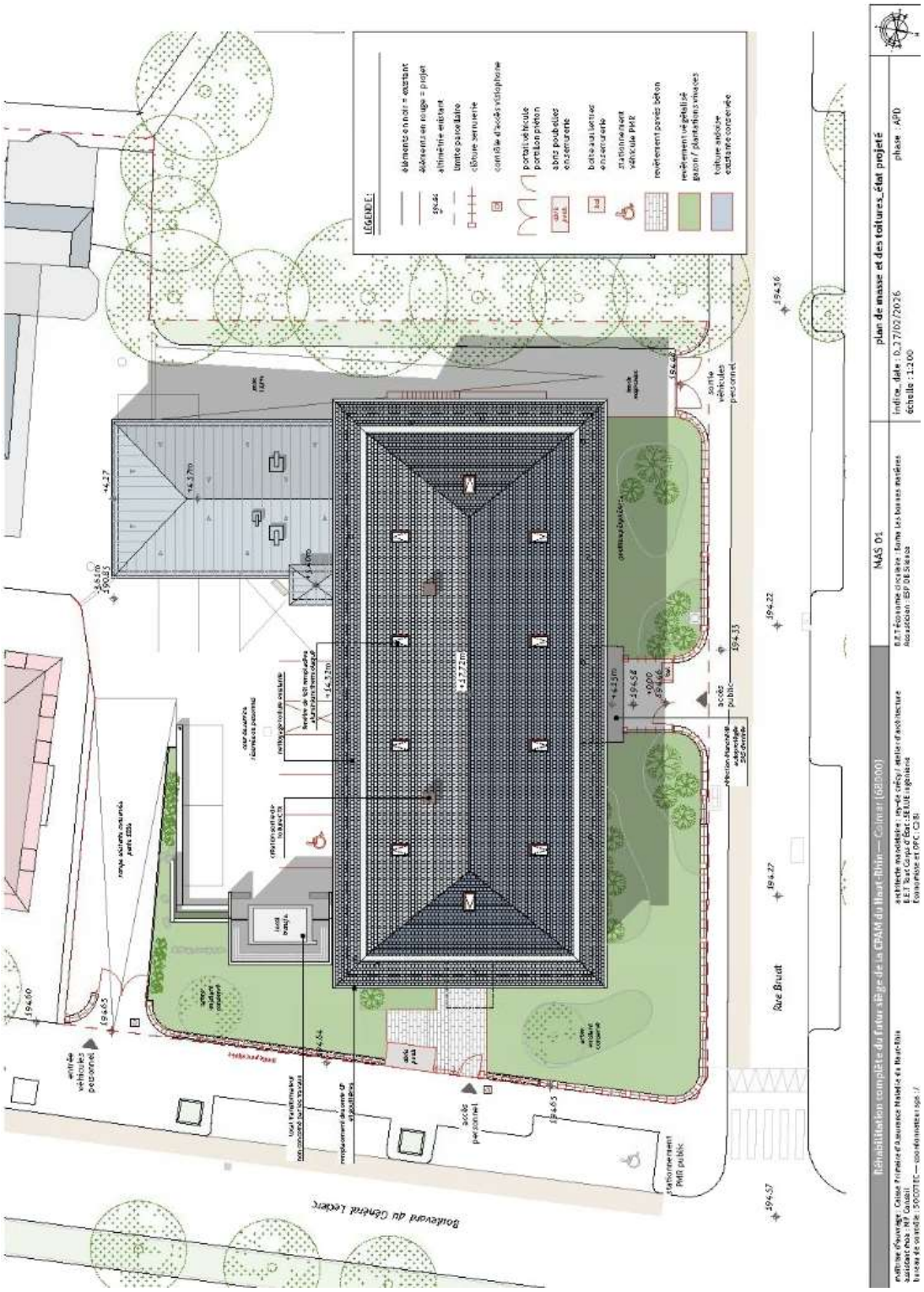
Le représentant du maître d'ouvrage*			**Le représentant de l'entreprise intervenante**		
Nom		Signature	Nom		Signature
Date			Date		

*maître d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, responsable de la sécurité du site, responsable des travaux du site, chef d'établissement

Formulaire «Permis de feu» réalisé par la FFB

ANNEXE 3

Plan de masse



ANNEXE 4

Règlement CISSCT

DEKRA

l'Assurance Maladie Haut-Rhin
Agir ensemble, protéger chacun

REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISE, DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	**CISSCT**

COLMAR Réhabilitation CPAM Haut-Rhin
19 Boulevard du Champ de Mars
68000 COLMAR



DEKRA Industrial
13 avenue Valparc
68440 HABSHEIM

Tél 03.20.16.33.68
Fax

Affaire n° : 54500750

Coordonnateurs SPS
Conception: SEBASTIEN SCHOETTEL
Réalisation: SEBASTIEN SCHOETTEL

Modifications et évolutions du règlement du CISSCT

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
21/05/2026	A	Version initiale

Document annexé au PGC

ANNEXE 5

Signature et Validation du PGC

COLMAR Réhabilitation CPAM Haut-Rhin 19 Boulevard du Champ de Mars 68000 COLMAR	

L'Entrepreneur, après avoir pris connaissance de toutes les pièces, s'engage envers le Maître de l'Ouvrage à exécuter les travaux conformément aux préconisations du PGC et à l'intégralité du Code du Travail et du Code de la Route.

L'entreprise :

Représentée par :

Fait à : le

Signature

(Précédée de la mention « Lu et approuvé, accepte les conditions du présent Plan Général de Coordination »)